### EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

#### ABONNEMENTS : Zone trang FRANCE et Colonies FTRANGER et Tanger 3 Mois ..... 8 fr. 9 fr. 20 IF 6 MOIS...... 14 » 16 36 . 26 28

### ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat. à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnemente partent du 1er de chaque mois.

### **ÉDITION FRANÇAISE**

#### Hebdomadaire

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'odresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doiventêtre émis an com de M. le Trésorier Général du Protectoral. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

#### PRIX DES AFNONCES :

Annonces légales ) La ligne de 27 lettres réglementaires et judiciaires

1 franc 50

1993

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. nº 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

	SOMMAIRE	Pages
	PARTIE OPFICIELLE	
	Dahir du 4 décembre 1925/17 journada I 1344 autorisant la vente à M. Manciet de l'acel d'une maison sise au quartier makbzen	
	de Driba à Méknès	1965
	Dahir du 7 décembre 1925/20 journada 1 1344 autorisant la cession	*
	des bâtiments de neuf stations désaffectées du chemin de fer	
	à voie de 0º00	1966
	Dahir du 12 décembre 1925/23 journada I 1314 relatif à l'exportation	
	des œufs de volailles	1967
	Arrêté viziriel du 21 novembre 1925/4 journada I 1344 arrêtant les	
	comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie de port de Fédhala à la date du 31 décembre 1923.	1967
	Areté viziriel du 23 novembre 1925/6 journada I 1344 déclarant d'uli-	1907
	lité publique la création d'un périmètre de colonisation sur	
	le territoire de la tribu des Oulad Farès et frappant d'expro-	
8	priation la propriété dile : « Raba des Toualet », appartenant	
	à la collectivité des Toualet (Chaouïa-sud)	1968
	Arrêté viziriel du 25 novembre 1925/8 journada I 1344 portant nou-	
3	velle dénomination de la société indigène de prévoyance des	
	Zemmour	1969
	délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le ter-	Si
	ritoire de la tribu des Messagra (Zemmour)	1969
	Arrêté viziriel du 4 décembre 1925/17 journada I 1344 autorisant la	
	municipalité de Settat à faire procéder à la vente par adju-	
	dication aax encheres publiques d'un immeuble dépendant	
	de son domaine privé . Arrete viziriel du 9 décembre 1925/23 journada I 1344 fixant les ris-	1970
	tournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant	
	contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts	
	immobiliers du Maroc	1970
	Ordre du 30 novembre 1925 portant interdiction, en zone française de	
	l'Empire chérifien, du journal « La lutte sociale », édité à	
	Alger	1970
	criptions des bureaux de garantie	1971
	Arrêté du directeur général des finances déterminant les lypes et	19/1
	l'emploi des poinçons des ouvrages de platine, d'or et d'argent.	1971
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture	1011
	d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale	-
	privilégiée, pour l'utilisation des eaux de la séguia Tabou-	
	hanit (Marrakech-banlieue)	1972
	Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circula- tion sur la route nº 113 de Mazagan à Faucauld par Si Said	
	Machou, entre Foucauld et Si Said Machou.	1972
	Autorisations d'association	1973
	Promotions, nominations et démission dans divers services.	1973
	Classement, affectations et mutations dans le personnel du service	,4310
	des renseignements	1974
	Erratum au « Bulletin Officiel » nº 672 du 8 septembre 1925, p. 1500.	1974

### PARTIE NON OFFICIELLE

	Institut des hautes études marocaines. — Certificat d'études juridi-	
	ques et administratives marocaines; Préparation par corres- condence	1974
	Résultat de concours	1975
i	Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations	1010
į	de 1925 pour les contribuables européens et assimilés	1975
	Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des contrôles civils	1010
	de Chaouïa-nord, des Oulad Saïd et de Boucheron, pour l'an-	
		1975
	née 1925	11.10
	tions nºº 2395 à 2402 inclus : Avis de clôtures de bornages	
	n° 401, 1791, 1796, 1812, 1845, 1847, 1848, 1850, 1954, 1980, 2052,	
	2078, 2119, 2123, 2124, 2140, 2183 et 2223. — Conservation de	93
	Casablanca: Extraits de réquisitions nº 8232 à 8241 inclus:	
ĺ	Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nº 6334, 3834,	
	6835, 6836, 6949, 7427 et 7638; Réouverture des délais concer-	
	nant la réquisition nº 6468; Nouvel avis de clôture de bornage	
	nº 6334; Avis de clotures de bornages nº 5641, 5984, 6071,	
	6193, 6406, 6429, 6470, 6487, 6619, 6668, 6811, 6855, 6868, 6891,	
	6900, 6916, 6945, 6980, 7166, 7224, 7252, 7289, 7290, 7306, 7317,	
	7343, 7344, 7360, 7361, 7373, 7427, 7459, 7460, 7464, 7562, 7656	
	et 7657. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions	
	nº 1387 à 1394 inclus : Extrait rectificatif concernant la réqui-	
	sition nº 1062; Avis de clotures de bornages nº* 1062, 1063,	
١	1086, 1094, 1198, 1217, 1235, 1237 et 1251. — Conservation de	
١	Marrakech: Extraits de réquisitions nº 740 à 747 inclus;	
	Avis de clotures de bornages nº 114, 121, 433, 434, 505, 514,	
	549, 553, 557, 572, 579 et 658 Conservation de Meknès:	
	Extraits de réquisitions nº 596 à 602 inclus ; Avis de clôtu-	1076

### PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1925 (17 journada II 1344). autorisant la vente à M. Manciet de l'acel d'une maison sise au quartier makhzen de Driba à Meknès.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Annonces et avis divers

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Man-

ciet, domicilié à Meknès, de l'acel d'une maison d'une superficie de 150 mètres carrés, sise au quartier makhzen de Driba, à Meknès, dont il possède la zina.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le paiement d'une somme de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), calculée sur la base de 16 francs le mètre carré.

Art. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 journada I 1344, (4 décembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC. DAHIR DU 7 DÉCEMBRE 1925 (20 journada I 1344) autorisant la cession des bâtiments de neuf stations désaffectées du chemin de fer à voie de 0<sup>m</sup>60.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente des bâtiments et dépendances des stations désaffectées du chemin de fer à voie de o m. 60 énumérées ci-après :

GARES	DÉSIGNATION DES BATIMENTS	Superficie	VALEUR		VALEUR
GARES	DESIGNATION DES BATIMENTS	auperincie	Bâtiments	Dépendances	globale
Aïn Missa.	Un bâtiment en maçonnerie comprenant 4 pièces à usage				B <sub>2</sub>
IIII IIIIIIII	de logement	$8,75 \times 6,20$	1.800	1	
11	Un bâtiment en maçonnerie à usage de logement	$8,80 \times 4,80$	2.100		, ie
	Une citerne enterrée en maçonnerie de 25 mètres cubes avec canalisation en fonte en assez bon état			13.764	17.664
Oued Frah.	Un borj en maconnerie comprenant 4 pièces et une cour à usage de logement.	11,30×7,20	5.000		
	Un bâtiment en maçonnerie comprenant 6 pièces à usage de logement	12,00×7,00	5.880		
2	Une citerne enterrée en maçonnerie de 25 mètres cubes avec canalisation en fonte		To .	21.260	32.140
Lalla Zitouna.	Un bâtiment en maçonnerie comprenant 6 pièces à usage de logement	12,00×7,00	6.500	~	47.000
	Une citerne enterrée en maçonnerie de 25 mètres cubes	8,60×4,60	9,000	7,500	14.000
Seba-Aïoun.	Un bâtiment en maconnerie à usage de logement	8,00×4,00	2.000	27	60
	Un bâtiment en maconnerie avec un appentis à usage de logement	4,30×3,75	1.700		3.700
Dar Soltane.	Un bâtiment en maçonnerie comprenant 4 pièces à usage de logement.	7,70×7,50	- 5.700		
	Un bâtiment en maçonnerie à usage de logement	$8,60 \times 4,00$	1,700		E #50
8	Un puits de 1 mêtre 20 de diamètre sur 6 mêtres 30 de pro- fondeur et un château d'eau de 12 mêtres cubes		2	8.930	16.330
Ain Taomar.	Un borj en maconneric comprenant 4 pièces et une cour		l commence	1.5	
	à usage de logement	12,70×8,10	7.200		33
12	Un bâtiment en maconnerie comprenant 4 pièces à usage de logement	7,50×6,30	4.700		50
	Un bâtiment en maçonnerie comprenant 2 pièces à usage de W. C. et de magasin.	3,00×4,00	1.800	1. 1	
	Un puisard en maconnerie de 12 mètres cubes alimenté par une source	3	: <b>•</b> 0	3.000	
*	de 188 mètres			2.256	
	nerie et cuve en béton armé			8,000	26.956
Ain Nekhala.	Une citerne en maçonnerie de 25 mètres cubes alimentée par une source et une canalisation en fonte d'une longueur de 778 mètres en 50 <sup>m</sup> /m	. 1		16,776	16.776

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 journada I 1344, (7 décembre 1925). Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 10 décembre 1925.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

# DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1925 (23 journada I 1344) relatif à l'exportation des œufs de volailles.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur l

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue d'assurer le ravitaillement de Notre Empire ;

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 journada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié et complété par les dahirs des 22 avril 1922 (24 chaabane 1340), 4 octobre 1922 (12 safar 1341), 5 mars 1923 (16 rejeb 1341), 22 juillet 1925 (1° moharrem 1344), 12 août 1925 (22 moharrem 1344), 26 août 1925 (6 safar 1344), et 30 septembre 1925 (11 rebia I 1344),

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 2 de Notre dahir susvisé du 14 janvier 1922 (16 journada I 1340), les œufs de volailles sont ajoutés à la liste des produits et animaux énumérés au paragraphe 2 du dit article et dont la sortie, bien qu'interdite, peut avoir lieu dans certains cas et sous certaines conditions.

ART. 2. — L'autorisation de sortie des œufs de volailles peut être accordée sur demande, à tout commerçant titulaire d'une licence permanente d'exportation délivrée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

La délivrance de cette licence est subordonnée à l'engagement écrit pris par le titulaire d'acquitter une redevance proportionnelle aux quantités dont il demandera la sortie.

Cette redevance sera perçue par le service des douanes au moment de l'exportation et le produit en sera réservé pour assurer aux meilleures conditions possibles le ravitaillement en œufs de la population de la zone française.

ART. 3. — Le montant de la redevance sera fixé mensuellement par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur avis d'une commission composée comme suit :

Le chef du service du commerce et de l'industrie, président :

Deux représentants du secrétariat général du Protectorat (service des contrôles civils et du contrôle des municipalités);

.Un représentant de la direction générale des finances ;

Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, désigné par les membres de cette compagnie :

Un représentant de la chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, désigné par les membres de cette compagnie;

Le président de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Le président de l'Union des familles nombreuses, ou son délégué.

-Pour la période állant du 16 décembre 1925 au 31 jan-

vier 1926, cette redevance est d'ores et déjà fixée à deux francs par cent d'œufs exportés.

ART. 4. — La commission ci-dessus désignée se réunira le 20 de chaque mois au service du commerce et de l'industrie, à la diligence de son président.

ART. 5. — Les frontaliers et agriculteurs des confins de la zone espagnole bénéficient d'une licence permanente pour les exportations habituelles qu'ils effectuent sur les marchés de cette région.

ART. 6. — Les pénalités prévues aux articles 3 et 4 de Notre dahir susvisé du 14 janvier 1922 (15 journada I 1340) sont applicables aux infractions commises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

La répression de ces infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas aux exportations effectuées par les frontières du Maroc oriental, lesquelles demeurent complètement libres.

ART. 8. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui entrera en application à compter du 16 décembre 1925.

Fait à Rabat, le 23 journada I 1344, (12 décembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

### ARRÈTE VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1925 (4 journada I 1344)

arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala à la date du 31 décembre 1923.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat de concession du port de Fédhala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par dahir le 4 mai 1914 (8 journada II 1332) et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges ;

Vu l'avenant à la dite concession en date du 27 octobre 1920, approuvé par dahir le 1/1 décembre 1920 (2 rebia II 1339);

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation présentés par la Compagnie du port de Fédhala;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes de premier établissement de la Compagnie du port de Fédhala depuis l'origine de la concession jusqu'au 31 décembre 1923 sont arrêtés comme suit :

EXERCICES	MONTANT des dépensés de premier élablissement durant l'exercice	MONTANT du comple de premier établissement nu 3t décembre de l'exercice		
1914	9 500 500 00	2 500 50% 05		
1915	2.599.736,36 658,997,38	2.599.736,36		
1916	657.928,01	3.2\8.733,74 3.916.661,75		
1917	464.176,43	4 380 838,18		
1918	278,710,03	4.659.578,21		
- 1919	315.559,00	4.975.137,21		
1940	1.202.878,29	6.178.015,50		
1991	786,653,85	6.964.669,35		
1922	1.777.468,12	8.742.137,47		
1923	828.176,70	9.570 314,17		

Le compte de premier établissement à la date du 31 décembre 1923 est donc arrêté à la somme de neuf millions cinq cent soixante-dix mille trois cent quatorze francs, dixsept centimes (9.570.314 fr. 17).

Le compte de garantie du Gouvernement prévu par l'article 11 de l'avenant du 27 octobre 1920 et ouvert à la suite de l'émission d'obligations autorisée par dahir du 7 mai 1921, est arrêté à la date du 31 décembre 1923 à la somme de deux cent soixante et un mille quatre cent vingt-quatre francs, soixante-deux centimes (261.424 fr. 62).

Le compte de « prélèvement sur le fonds de roulement », constitué par les fonds disponibles des obligations émises en vue du premier établissement, pour parfaire le montant des charges du service des obligations 6 % 1921, est arrêté au 31 décembre 1923 à la somme de six cent six mille quatre-vingt-trois francs, quatre-vingts centimes (606.083 fr. 80).

Le compte des déficits de guerre prévu à l'article 10 de l'avenant du 27 octobre 1920 est arrêté au 31 décembre 1919 à la somme de un million quatre cent soixante-quinze mille neuf cent vingt-sept francs, quarante-six centimes (1.475.927 fr. 46) et l'annuité d'amortissement de ce compte à porter chaque année en dépenses au compte d'exploitation est arrêtée à la somme de quatre-vingt-douze mille trois cents francs, vingt et un centimes (92.300 fr. 21).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 11 de l'avenant du 27 octobre 1920 est arrêté à la date du 31 décembre 1923, à la somme de sept cent vingt-quatre mille quatre-vingt-quatre francs, quarante-six centimes (724.084 fr. 46).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fédhala par les soins du directeur général des travaux publics.

Fait à Rabat, le 4 journada J 13/4, (21 novembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1925.

Le Commissaire Résident Général, T. STEEG. ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1925 (6 journada I 1344)

déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Farès et frappant d'expropriation la propriété dite « Raba des Toualet », apparienant à la collectivité des Toualet (Chaouïa-sud).

### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 journada I 1340);

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, ses articles 10 et 11;

Vu l'avis écrit et motivé émis le 20 mai 1924 (15 chaoual 1342) par la collectivité des Toualet (Chaouïasud) ;

Vu l'avis écrit et motivé émis par le conseil de tutelle des collectivités, dans sa séance du 19 septembre 1924;

Vu le dossier de l'enquête effectuée du 24 novembre au 24 décembre 1924 par le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud;

Après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Chaouïa-sud).

ABT. 2. — Est frappé d'expropriation l'immeuble dit « Raba des Toualet » (tribu des Oulad Farès), d'une superficie de 2.651 ha. 60 a., appartenant à la collectivité des Toualet qui en a requis l'immatriculation sous le n° 6830 C. (Chaouîa-sud).

Ce terrain, qui est délimité par un liséré rouge au plan annexé au présent arrêté, est borné :

Au nord: par des terrains appartenant aux djemâas des Oulad Segmimane, des Oulad Mehdi et des Oulad Ayad;

A l'est : par des terrains appartenant à la djemâa des Oualet :

Au sud: par la propriété dite « Biar Miskonta 2 », réquisition 6022 C., et par la propriété dite « Biar Miskoura III », réq. 6023 C.;

A l'ouest : par des terrains appartenant à la djemân des Oulad Addou.

ART. 3. — Le délai pendant lequel la propriété désignée peut rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Ant. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 journada I 1344, (23 novembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1925.

Le Commissaire Résident Général, T. STEEG.

### ARRÊTE VIZIRIEL DU 35 NOVEMBRE 1925 (8 journada I 1344)

portant nouvelle dénomination de la société indigène de prévoyance des Zemmour.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 journada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1° safar 1338) créant la société indigène de prévoyance des Zemmour, modifié par les arrêtés viziriels des 5 juillet 1919 (6 chaoual 1337) et 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance des Zemmour, créée par l'article 1° de l'arrêté viziriel susvisé du 17 novembre 1917 (1° safar 1336), prend la dénomination de « Société indigène de prévoyance de Tiflet ».

Anr. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 journada I 1344, (25 novembre 1925).

### ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1925. Le Commissaire Résident Général, 'T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Messagra (Zemmour).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGENES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aît Ouallane et Haouadif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial, pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : 18 « Sidi Moussa el Harati I », appartenant à la collectivité Aït Ouallane ; 2° « Sidi Moussa el Harati II », appartenant à la collectivité Haouadif, situés sur le territoire de la tribu des Messagra (Zemmour).

### Limites:

1° « Sidi Moussa el Harati [ », 1.350 hectares environ, cultures et parcours :

Nord: Propriété Halbwachs de la borne forestière 526 au Beth;

Est: L'oued Beth pendant 350 mètres, affleurements du plateau de M'Teurha et le Jebil jusqu'au terrain collectif des Haouadif, riverain: Autre terre collective des Aït Quallane;

Sud : Terrain collectif des Haouadif : « Sidi Moussa el Harati II » :

Nord-ouest: La Mamora, approximativement de la borne forestière 530 à la borne 526.

2º « Sidi Moussa el Harati II », 1.100 hectares environ, cultures et parcours :

Nord: Terrain collectif « Sidi Moussa el Harati I », des Aït Ouallane:

Est-sud: Propriétés privées des Haouadif jusqu'à la route Dar bel Hamri-Souk et Tnine; cette route pendant 1 km. environ:

Sud: Propriétés privées des Haouadif de la route précitée à Oued Mellah et à piste Dar bel Hamri-Sidi Ahmed ben Chari;

Sud-ouest: La piste précitée pendant 800 mètres environ et une ligne droite allant à la borne forestière 530; riverains: Propriétés privées des Haouadif et terrains collectifs cultivés des douars Aït Daoud et Aït Lasri des Haouadif.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 février 1926, à 9 heures, à la borne forestière 530 à proximité de la limite commune entre Aît Ouallane et Haouadif et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1925.

HUOT.

\*\*\*

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1925 (10 journada I 1344)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Messagra (Zemmour).

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1925 du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 24 février 1926, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Sidi Moussa el Harati I » et « Sidi Moussa el Harati II », appartenant respectivement aux collectivités Aït Ouallane et Haouadif, situés sur le territoire de la tribu des Messagra (Zemmour),

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Sidi Moussa el Harati I », appartenant aux Aït Ouallane :

2° « Sidi Moussa el Harati II », aux Haouadif, situés sur le territoire de la tribu des Messagra, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 février 1926, à 9 heures, à la borne forestière 530, à proximité de la limite commune entre Aït Ouslane et Haonadif et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 journada I 1344, (27 novembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, Urbain BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1925 (17 journada I 1344)

autorisant la municipalité de Settat à faire procéder à la vente par adjudication aux enchères publiques d'un immeuble dépendant de son domaine privé.

### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 journada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1° journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-

cipal;
Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat,
en sa séance du 29 octobre 1925;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Settat est autorisée à faire procéder à la vente par adjudication, aux conditions fixées par le cahier des charges établi à cet effet, d'un hangar précédemment affecté à l'usage de marché couvert et couvrant une superficie de 350 mètres carrés environ.

Le dit hangar, teinté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est situé à l'angle de la place Souika et de la place Loubet.

ART. 2. — L'acquéreur devra verser immédiatement après la vente, entre les mains du receveur de Settat, le montant de son enchère majoré de 5 % pour frais de publicité et de vente.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 journada I 1344, (4 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1925 (23 journada I 1344)

fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 journada I 1344).

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ristournes d'intérêts prévues par le titre septième du dahir susvisé du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 journada I 1344) sont attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté un emprunt d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Ces ristournes, à venir en déduction des semestres d'intérêts à verser le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sont fixées, pour 1926, aux chiffres suivants :

Pour chacun des six premiers semestres : 2,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants : 2 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants : 1,50 % du montant du prêt.

ART. 2. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les prêts sur exploitations agricoles est fixé à un million de francs au maximum pour l'année 1926.

ART. 3. — Le maximum pouvant être accordé par exploitation est fixé à dix mille francs.

ART. 4. — Les ristournes d'intérêts seront payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par provision, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

Fait à Rabat, le 23 journada I 1344, (9 décembre 1925).

### ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1925

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

ORDRE DU 30 NOVEMBRE 1925 portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du journal « La lutte sociale », édité à Alger.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ; Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ; Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux droits de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Considérant que le journal La lutte sociale, édité à Alger, contient des appels violents à la révolte et à l'insubordination, qui sont de nature à créer, dans la population et dans les troupes indigènes du Maroc, des sentiments hostiles à la France et à compromettre, par suite, la sécurité des troupes d'occupation et du Protectorat,

### ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *La lutte sociale*, édité à Alger, sont interdits dans la zone française du Protectorat.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924

Rabat, le 30 novembre 1925.

NAULIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

déterminant les circonscriptions des bureaux de garantie.

### LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> octobre 1925 (13 rebia I 1344) portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent;

Vu l'arrêté viziriel du 1er octobre 1925 (13 rebia I 1344) relatif au contrôle des matières de platine, d'or et d'argent,

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les circonscriptions des bureaux de garantie de Fès, Casablanca et Marrakech sont fixées comme suit :

Fès. — Maroc oriental et régions du nord du Maroc occidental (Fès, Meknès et le Rarb, à l'exception de Kénitra);

Casablanca. — Kénitra, régions de Rabat et de la Chaouïa, contrôle civil des Doukkala ;

Marrakech. — Région du sud (Marrakech, Abda, Chiadma, etc...).

Rabat, le 26 novembre 1925.

BRANLY.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

déterminant les types et l'emploi des poinçons des ouvrages de platine, d'or et d'argent.

### LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er octobre 1925 (13 rebia I 1344) portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent;

Vu l'arrêté viziriel du 1° octobre 1925 (13 rebia I 1344) relatif au contrôle des matières de platine, d'or et d'argent, notamment en son article 4,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ouvrages de platine, d'or et d'argent sont, après essai, poinçonnés dans les conditions suivantes!

Les objets qui ont été essayés par analyse sont marqués du poincon du titre sous lequel ils ont été classés.

Les objets qui, en raison de leurs petites dimensions, n'ont pu être essayés qu'au touchau, sont marqués d'un poincon de petite garantie.

Les poinçons de titre sont au nombre de un pour les ouvrages de platine, de trois pour les ouvrages d'or et de deux pour les ouvrages d'argent, correspondant chacun à un des titres légaux déterminés par l'article 2 du dahir du 1° octobre 1925 susvisé.

ART. 2. — Les empreintes des poinçons sont conformes aux dessins figuratifs que représente le tableau joint à l'original du présent arrêté.

Les poinçons en usage à Casablanca ne portent aucune marque distinctive ; ceux en usage à Fès et Marrakech sont revêtus d'un différent constitué par la lettre F pour Fès et la lettre M pour Marrakech.

Les empreintes des poinçons sont les suivantes :

Poinçon de garantie platine : un poisson dans un rectangle ; le différent est placé sous le corps.

Poinçon de premier titre or : une tête de mulet, profil à gauche, avec le chiffre i sur le fond devant l'œil gauche, le tout dans un rectangle à pans coupés. Le différent est placé entre le cou et la tête sur le fond.

Poinçon de deuxième titre or : une tête de mulet, profil à gauche, avec le chiffre 2 sur le fond devant l'œîl gauche, le tout dans un ovale coupé. Le différent est placé entre le cou et la tête sur le fond.

Poinçon de troisième titre or : une tête de mulet, profil à gauche, avec le chiffre 3 sur le fond devant l'œil gauche, le tout dans un hexagone irrégulier. Le différent est placé entre le cou et la tête sur le fond.

Poincon de premier titre argent : une tête de vache, profil à gauche, avec le chiffre 1 sur le fond à gauche, le tout dans un octogone irrégulier. Le différent est placé audessous de la tête.

Poinçon de deuxième titre argent : une tête de vache, profil à gauche, avec le chiffre 2 sur le fond à gauche, le tout dans un cercle. Le différent est placé au-dessous de la tête.

Poincon de petite garantie or : une tête de gazelle profil à droite dans un losange formé de cercles. Le différent est placé au-dessous de la tête.

Poinçon de petite garantie argent : une tête de bélier profil à droite, dans un rectangle aux angles arrondis. Le différent est placé dans l'angle inférieur à gauche.

Poinçon unique d'importation or : un papillon dans un listel à forme découpée. Le différent est placé au-dessous de l'aile gauche.

Poinçon unique d'importation argent : un vautour placé dans un listel en forme de rectangle irrégulier. Le différent est placé derrière la tête dans l'angle supérieur à droite. Poinçon de recense : une palme dans un listel à forme ovale irrégulier. Le différent est placé dans la partie supérieure à gauche.

Poinçon hors titre : un hibou (grand-duc) dans un cadre découpé avec petit listel. Le différent est placé au-

dessus de la tête.

Poinçon pour objets d'art : un vase dans un hexagone irrégulier. Le différent est placé dans la partie supérieure entre les anses.

Rabat, le 26 novembre 1925.

BRANLY.

### ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale privilégiée, pour l'utilisation des eaux de la séguia Tabouhanit (Marrakech-banlieue).

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'utilisation des eaux attribuées au lotissement de colonisation de Tabouhanit, comprenant :

a) Un plan indiquant le périmètre des terrains intéres-

sés ;

b) Un projet d'acte d'association syndicale;

c) Un règlement d'eau ;

Vu le cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de Tabouhanit ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1er juillet 191/1 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 21 décembre 1925, est ouverte dans le cercle de Marrakech-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Tabouhanit.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du commandant du cercle susdésigné, pour y être tenues aux

heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux de la séguia Tabouhanit sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau du cercle de Marrakech-banlieue dans un délai d'un mois, à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau susvisé qu'aux bureaux des services municipaux de Marrakech. Le même avis sera publié dans les marchés de Marrakech et de la région, par les soins du commandant du cercle de Marra-

kech-banlieue.

Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur les dites eaux, d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres, dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet

d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de un mois à partir de la date de l'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, sera clos et signé par le commandant du cercle de Marrakechbanlieue.

ART. 6. — Le commandant du cercle convoquera la commission dont il est question à l'article premier, 6° alinéa de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et fera publicr l'avis des opérations de celle-ci.

Cette commission procédera aux opérations prescrites

et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le commandant du cercle adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 9 décembre 1925.

P. le Directeur général des travaux publics, Le Directeur général adjoint, MAITRE-DEVALLON

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur la route nº 113 de Mazagan à Foucauld par Si Saïd Machou, entre Foucauld et Si Saïd Machou.

### LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16, 17 el 19;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers :

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de

quatre colliers;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids des véhicules compris) est supérieur à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à quatre tonnes huit cents pour les essieux munis de doubles bandages,

sur la route n° 113 de Mazagan à Foucauld par Si Saïd Machou, sur la partie comprise entre Foucauld et Si Saïd Machou.

Rabat, le 8 décembre 1925.

A. DELPIT.

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 décembre 1925, l'association dite « Sporting Club d'Oued-Zem », dont le siège est à Oued-Zem, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 décembre 1925, l'association dite « Basques, Béarnais et Gascons », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

# PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 décembre 1925, sont promus :

M. RICARD Louis, adjoint des affaires indigènes de 3° classe, à la 2° classe de son grade, à compter du 1° novembre 1925;

M. LAFUENTE Henri, adjoint des affaires indigènes de 3° classe, à la 2° classe de son grade, à compter du 1° octobre 1925;

M. BACH Pierre, secrétaire de contrôle de 5° classe, à la 4° classe de son grade, à compter du 16 décembre 1925 ;

M. ROSTANE Djilali, interprète de 6° classe, à la 5° classe de son grade, à compter du 1° octobre 1925;

M. BRUSTIER Gaston, agent-comptable de 1º classe, agent-comptable principal de 2º classe, à compter du 1º décembre 1925.



Par arrêté du premier président de la Cour d'appel, en date du 14 novembre 1925, sont promus, à compter du 1er décembre 1925 :

Secrétaires-greffiers en chef de 4º rlasse

M. AUTHEMAN Joseph, secrétaire-greffier en chef de 5° classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca ;

M. REVEL-MOUROZ Maurice, secrétaire-greffier en chef de 5<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Kénitra.

Commis-greffier de 3º classe

M. ROUBAUD Charles, commis-greffier de 4° classe à la Cour d'appel de Rabat.

Commis-greffier de 5° classe

M. LARROQUE André, commis-greffier de 6° classe à la Cour d'appel de Rabat.

Interprète judiciaire de 4° classe (2° cadre)

M. IVARA Vincent, interprète judiciaire du 2° cadre de 5° classe au tribunal de première instance de Casablanca.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 novembre 1925, M. BAYLE Timothée-François-Jean, commis principal de 1<sup>70</sup> classe, chef du service de la perception à la trésorcrie générale du Rhône, est nommé inspecteur de 5° classe du service des perceptions, à compter du 1° novembre 1925, en remplacement numérique de M. HUGON, réintégré sur sa demande dans son administration d'origine.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 novembre 1925, sont promus, à compter du 31 décembre 1925;

Chimiste principal de 2º classe

M. CHAUVEAU Léon, chimiste principal de 3° classe.

Inspecteur adjoint de l'élevage de 3° classe

M. BEZERT Pierre, inspecteur adjoint de 4° classe.

Vérificateur hors classe des poids et mesures (1° échelon)

M. BISCH René, vérificateur hors classe (2º échelon).



Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 26 novembre 1925, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925 :

Receveur particulier du Trésor de 3° classe

M. DANOS Joseph, receveur particulier de 4° classe à Marrakech.

Receveur particulier du Trésor de 4º classe

M. VIGNE Alphonse, receveur particulier de 5° classe à Oued Zem.

Receveurs adjoints du Trésor de 2º classe

M. PERRET Emile, receveur adjoint de 3° classe à Ra-

M. TETE André, receveur adjoint de 3° classe à Fès.

\*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 octobre 1925, sont promus :

M. MIENNE Adrien, receveur de bureau composé de 2<sup>e</sup> classe à Rabat-Résidence, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1925;

M. CLAVIERES Ludovic, receveur de bureau simple de 3º classe à Azemmour, à la 2º classe de son grade, à compter du 16 novembre 1925;

M. LEFEVRE Georges, receveur de bureau simple de 3º classe à Souk el Arba, à la 2º classe de son grade, à compter du 1º décembre 1925.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 novembre 1925, M. VERDONI Jean-Pierre, candidat admis au concours des 10 et 11 janvier 1923, a été nommé commis stagiaire à Kénitra, à compter du 20 novembre 1925, à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 novembre 1925, M. GUGNIOT André, pensionné de guerre, a été nommé facteur stagiaire à Casablanca-postes, à compter du 16 novembre 1925 (emploi réservé).

\* \*

Par arrêté du directeur du service des impôts et contributions, en date du 7 décembre 1925, M. CONSTANTIN François, contrôleur de 7° classe des impôts et contributions, est nommé rédacteur de 5° classe au service central, à compter du 1° décembre 1925, en remplacement de M. Lebel, appelé à d'autres fonctions.

\* \* \*

Par arrêté du directeur du service des impôts et contributions, en date du 5 décembre 1925, M. PERRENOT Emile, contrôleur de 7° classe à Safi, est promu à la 6° classe de son grade, à compter du 1° décembre 1925.

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1925, M. IHADDOUDENE Ismaël, interprète foncier de 2<sup>e</sup> classe à Meknès, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925:

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 28 novembre 1925, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925, la démission de son emploi offerte par M. MISSOUM Mohamed Charef, interprète stagiaire à la conservation de Casablanca.

# CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 5 décembre 1925, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoints stagiaires :

(à compter du 12 novembre 1925)

Le lieutenant de cavalerie hors cadres DUCLOS, mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

(à compter du 14 novembre 1925)

Le capitaine d'infanterie BROT, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie GRAT, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech ;

(à compter du 25 novembre 1925)

Le capitaine d'infanterie hors cadres BOSSAN, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech. Par décision résidentielle en date du 5 décembre 1925 :

Le capitaine d'infanterie h. c. ADAM Pierre, chef debureau de 2<sup>e</sup> classe à la région de Fès (territoire de Fèsnord), est affecté à la région de Mcknès ;

Le capitaine d'infanterie h. c. MACÉ Jean, adjoint de 1<sup>re</sup> classe à la région de Meknès, est affecté à la région de Fès.

### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 672 du 8 septembre 1925, page 1500.

Promotion de M. JOYEUSE, géomètre adjoint de 3° classe du service topographique chérifien à la 2° classe de son grade (application du dahir du 27 décembre 1924, sur les rappels de services militaires).

Au lieu de :

.....à compter du 22 juillet 1925, au point de vue du traitement et du 1er avril 1925, au point de vue exclusif de l'ancienneté;

Lire:

du traitement et du 1er avril 1923, au point de vue du traitement et du 1er avril 1923, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

### INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

SECTION DES ETUDES JURIDIQUES

Certificat d'études juridiques et administratives marocaines

### Préparation par correspondance

L'Institut des hautes études marocaines (section des études juridiques) organise la préparation par correspondance des épreuves écrites du premier examen du certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

Un sujet de droit civil français et un sujet de droit public et administratif sera porté chaque mois à la connaissance des candidats par la voie du Bulletin Officiel du Protectorat. Ceux-ci feront parvenir leur travail à l'Institut des hautes études marocaines (secrétariat), qui le leur renverra après correction et annotation.

Cette préparation est gratuite. Ses bénéficiaires devront seulement joindre un timbre de 0,50 pour renvoi de leurs copies.

Sujets proposés pour décembre

I. — Droit civil français. — Les droits réels, les droits personnels. Leurs traits caractéristiques respectifs.

II. — Droit public et administratif. — L'électorat.

Les travaux devront parvenir à l'Institut avant le  $\tau^{er}$  janvier.

### RESULTAT DE CONCOURS

Liste par ordre de mérite des candidats reconnus admissibles à l'emploi de vérificateur stagiaire des poids et mesures à la suite du concours ouvert le 12 octobre 1925:

- 1er M. Jacquier Henri-Gaston;
- 2º M. Ramade René-Jean.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles du tertib et des prestations de 1925 pour les contribuables européens et assimilés.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib et des prestations de 1925 pour les contribuables européens et assimilés dans les circonscriptions suivantes :

Région du Rarb. — Mechra bel Ksiri (anglais et américains).

Région de Rabat. — Rabat-ville (anglais).

Région de la Chaouïa. — Casablanca-ville (anglais et américains), Chaouïa-nord (anglais et américains), Ber Rechid (anglais), Ben Ahmed (anglais), Settat (anglais), Oulad Saïd (anglais).

Circonscription des Doukkala. — Mazagan-ville (anglais), Mazagan-banlieue (anglais et américains), Sidi Ali (anglais), Sidi ben Nour (anglais).

Circonscription des Abda Ahmar. — Safi-ville (anglais), Safi-banlieue (anglais et américains).

Circonscription de Mogador. — Mogador (anglais).

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib, du 10 juillet 1924, sur les prestations et du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Le Directeur des impôts et contributions, PARANT. DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

### PATENTES

Contrôle civil de Chaouïa-nord

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Chaouïa-nord, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 18 décembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances, MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

### PATENTES

Contrôle civil des Oulad Saïd

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Oulad Saïd, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 18 décembre 1925.

> Le Directeur adjoint des finances, MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

### PATENTES

Contrôle civil de Boucheron

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Boucheron, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 18 décembre 1925.

> Le Directeur adjoint des finances, MOUZON.

### PROPRIÈTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS

### CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2395 R.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Thami ben Bousselham el Bach, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame El Batoul bent Si Larbi, vers 1895, aux douar et fraction des Ouled Saada, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, représenté par Si Lounas ben Kacem, commerçant, demeurant à Mechra bel Ksiri, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bzikiine Kaabech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Thami el Bach Aïn Dekhil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Bzikiine, à l'ouest du marabout de Sidi Ali ben Zrika.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est com-

posée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Bel Hadj Zouhar, représentés par Moulay Lahcen ; Abdelkader ben el Herfali, Mohamed ben Haj Larbi, tous demeurant sur les lieux, douar Lebzikiine ; Ben Saïd et Bousselham ben Hedjam, tous deux demeurant sur les lieux, douar et fraction des Beni Oual ; à l'est, par Taieb el Kachrini et El Hadj Thami Ragala, demeurant à Ouezzan ; au sud, par Mohamed ben el Mahdi, Kacem ben el Hadj, tous deux demeurant sur les lieux, douar et fraction Chaouïa, El Hadj Thami Ragala et Taieb el Kachrini susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Bel Hadj Zouhar, Abdelkader ben el Kerfali susnommés, Ahmed ben el Hadj Abdallah et Thami ben Makhmara, tous deux demeurant sur les lieux, douar et fraction Bzikiine.

Deuxième parcelle. - La deuxième parcelle est enclavée dans la

propriété de Taieb el Kachrini susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 16 hija 1335 (3 octobre 1917), aux termes duquel Taieb ben Larbi el Hassani el Ouezzani lui a vendu ladite propriété, ce dernier en étant lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia; en date du 15 safar 1329 (15 février 1911), homologuée. Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition nº 2396 R.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Dugas de la Boissonny Jean, agriculteur, marié à dame de Fauques de Fonquières, le 19 septembre 1922, à Toulon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me' Lensle, notaire à Toulon (Var), le 18 du même mois, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouint Iza », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des

Cette propriété, occupant une superficie de 100 heclares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Sidi Ali », titre 471 R. ; au sud, par la propriété susvisée et par le nommé « Amerass », demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un oued et par M. d'Overs-

chi, demeurant à Bouznika. Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul, en date

les deux premiers du 1er journada II 1329 (30 mai 1911) et les deux autres du 3 rejeb 1329 (30 juin 1911), homologués, aux termes desquels le caïd Mohamed ben Djilali Mohamed ben Bouazza Doghmi et son frère El Hafiani el Hadi ben Yahia, sa femme Meriem bent Abdelkebir et Fatma bent Abdallah lui ont vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat. ROLLAND.

### Réquisition nº 2397 R.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouazza ben Benaīssa el Gorti Es-Serghairi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Arbia bent Si Djilali Tagheraoui, vers 1895, au douar Gratt, fraction des Ouled Serghair, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant et Ben Daoud ben Benaïssa, cultivateur. marié selon la loi musulmane à dame Rahnou bent Rachid, vers 1890, au même lieu, tous deux agissant en leur nom personnel et

comme copropriétaires indivis de :

1º Djilali ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Hosseine, vers 1904, au même lieu ; 2º Allel ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent M'Hamed, vers 1903, au même lieu ; 3º El Mansouri ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Allal, vers 1895, au même lieu : 4º Zohra bent Benaïssa, mariée selon la loi musulmane à Djilali el Aslougi, vers 1907, au même lieu ; 5º Bousselham ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Abdenbi, vers 1900, au même lieu ; 6º Daouïa bent Benaïssa, veuve de Ahmed bel Aoufi, décédé vers 1910, au même lieu ; 7º Lahssen ben Abdelkada ; 8º El Hosseine ben Abdelkader ; 9º Ben Haddou ben Abdelkader, tous trois célibataires ; 10° Zohra bent Mohamed Doukkali, veuve de Brahim ben Benaïssa, décédé vers 1919 au même lieu ;

11º Zohra bent Djilali Taghaoui, veuve du précédent ; 12º Fatma bent Brahim, mariée selon la loi musulmane, à Kacem el Aroufi, vers 1917, au même lieu ; 13º Rckia bent Brahim ; 14º Djilali ben Brahim ; 15° Rahma bent Brahim ; 16° Mohamed ben Brahim ; 17º Mansour ben Brahim, tous cinq célibataires ; tous les susnommés demeurant au douar Gratt ; 18º Zohra bent Brahim, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Maati Abdelaoui, vers 1920, au douar Ouled Abdellah, fraction des Sfafa, contrôle civil de Petitjean, y demeurant ; 19º Fatma bent Brahim, célibataire, demeurant au douar Gratt précité ;

Ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ghennama III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Hacheuch, à 5 km. environ de la rive gauche de l'oued Sebou, à 3 km, environ au sud du marabout de Sidi Mokhfi et à proximité de la merdja Kébira.

Cette propriété, occupant une superficie de 3o hectares, est limitée : au nord et au sud, par la djemaa des Harrarta, représentée par M'Hammed ben Hadi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle des Monager, représentée par Allal ben Mesbai, également sur les lieux ;

à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 rebia II 1344 (15 novembre 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

<sup>(1)</sup> Nota. - Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la conneissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2398 R.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Tahar ben Faradji el Anabsi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Sellam, vers 1895, au douar El Anabsa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Lamlih ben Faradji, son frère, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Sellam, vers 1890, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Naçar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, fraction des Ouled Lhassen, tribu des Ménasra.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par Sebani et Hammou Chebaki, tous deux demeurant sur les lieux, douar Chebaka ; au sud, par M. Guay, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen, par M. Lemanissier, demeurant à Petitjean et par Bousselham ben el Hadj Aomar, sur les lieux, douar El Anabsa ; à l'ouest, par M Hamed Monina el Haddadi et Embarek Lamlihi, tous deux demeurant sur les lieux, douar Haddada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia, en date 25 journada I 1340 (24 janvier 1922) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition nº 2399 R.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Tahar ben Faradji el Anabsi, marié selon la loi musulmane à dame Aicha ben Sellam, vers 1895, au douar El Anabsa, fraction des Ouled Lahssen, tribu des Ménasra. contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1º Lamlih ben Faradji, 'son frère, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Scllam. vers 1885, au même lieu ; 2º Yahia ben el Hadj, dit « El Far », marié selon la loi musulmane à dame Tamou el Attiouia, vers 1880: au même lieu ; 3º Ahmed ben el Hadj, marié selon la loi mushlmane à dame Tamou bent Bousselham, vers 1885, au même lieu, tous trois demeurant au douar El Anabsa précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 2/3 pour Tahar ben Faradji et son frère et 1/3 pour les deux autres. d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'Kaisset », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, fraction des Ouled Lahssen.

Celle propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Embarek Lamlih et Thami ben Kacem, tous deux demeurant sur les lieux, douar El Anabsa ; à l'est, par une piste allant au souk el Had des Ouled Djelloul et au delà par le requérant ; au sud, par les requérants Ben M'Hamed el Anabsi et par El Hadj Thami el Anabsi, tous deux demeurant sur les lieux, douar El Anabsa précité ; à l'ouest, par Thami ben Kacem susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 12 rejeb 1329 (9 juillet 1911) homologué, aux termes duquel Sebbari et Hammou ben Yahya, Yahya ben Taieb, Abdesselam ben Kacem, Aamer ben Ahmed et El Hadj Tahar, leur ont vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat ROLLAND.

### Réquisition nº 2400 R.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Tahar ben Faradji el Anabsi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Sellam, vers 1895, au douar El Anabsa, fraction des Ouled Lahsen, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Lamlih ben Faradji, son frère, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Sellam, vers 1885, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vou-

loir donner le nom de « Touirsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Labssen.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Aomar ould el Hadj el Khelifi, sur les lieux, douar Anabsa ; à l'est, par M. Guay, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen, Ahmed ben el Hadj Djilali, sur les lieux, douar des Ouled Azouz et par Embarek ben el Hadi, également sur les lieux, douar Fizara ; au sud, par Ahmed ben el Hadj Djilali susnommé ; à l'ouest, par El Hadj Ahmed el Anabsi et par Bousselham ben el Hadj Aomar, tous deux demeurant au douar Anabsa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date de la première décade de hija 1319 (du 11 au 20 mars 1902) homologué, aux termes duquel Larbi ben el Hadj Djilani el Mansouri leur a vendu ladite propriété

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

#### Réquisition nº 2401 R.

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour. Abdallah ben el Hadj Bouazza el Mahdadi Slaoui, négociant, marié selon la lot musulmane à dame Aïcha bent Abdallah ben Lahsen, vers 1912, à Salé, y demeurant, quartier El Belida, 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Djezaïr », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Séfiane, fraction des Hialfa et à 4 km. environ du douar Hialfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mansour ben el Hachemi ; à l'est, par Kacem ben Mohamed ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par le cheikh Ben Kacem, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Hialfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date des 18 ramadan 1340 (15 mai 1922) et 23 kaada 1343 (15 juin 1925), homologués, aux termes desquels Ben Mansour ben Aïssa et son frère El Ghazi et Mansour ben Qacem ben Djilani el Hiloufi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

#### Réquisition n° 2402 R.

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1925, déposée à la Conservation le 23 novembre suivant, Abdallah ben el Hadj Bouazza el Madadi Slaoui, négociant, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Abdallah ben Lahcen, vers 1912, à Salé, y demeurant, rue Bélida, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouioua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Sefiane, fraction des Hialfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bellit ben Zohra el Mansouri el Afoufi, Mohamed ben el Mclih el Kholti et par Yahia ben Griou el Halloufi ; à l'est, par Allal ben el Melih el Kholti ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Kacem ben Mohamed, dit « Gremima el Hailoufi I », tous ses susnommés demeurant sur les lieux, douar Hialfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droît réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 7 hija 1340 (xor août 1922), homologué, aux termes duquel El Bahraoui ben Mohamed ben Kaddour, Yahia ben Kaddour et consorts lui ont vendu la dite propriété. Eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur ainsi que le constate un acte de filiation en date du 23 chaoual 1340 (19 juin 1922) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réguisition nº 8232 C.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Zemouri ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Fatma bent el Hadj Mohamed, demeurant au douar Ouled Douinis, fraction des Guendoulis, tribu des Ouled Bouaziz et domicilié à Casablanca, rue Foucault, n° 97, chez M. Nakam Albert, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Zemmouri ben Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Guendoulis, douar Ouled Douinis, à 4 km. de Mazagan, sur la route de Souk Es Sebt, près du marabout de Sidi Bouaroua.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par Hamou el Hamar ; à l'est, par la route de Mazagan à Souk Es Sebt ; au sud, par Si Mohamed ben Saïd Riffi ; à l'ouest, par les héritiers de Mokhtar el Riffi, représentés par Bouchaïb ben Mokhtar ; tous ces indigènes demeurant au douar Douinis précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en verlu d'un jugement en date du 19 ramadan 1332 (11 août 1914) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 8233 C.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hammou ben Abbou el Kellali el Djandoubi, dit « El Hamar », marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Zohra bent Beulemo, demeurant au douar Ouled Douinis, fraction des Guendoulis, tribu des Ouled Bouaziz et domicilié à Casablanca, rue Foucauld, n° 97, chez M. Nakam Albert, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard el Hofra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Hofra d'El Hamar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Guendoulis, douar des Ouled Douinis, à 4 km. de Mazagan, sur la route allant à Souk Sebt des Oulad Douinis, près du marabout de Sidi Bouaroua.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed beu Embarek ben Abdallah ; à l'est, par la route de Mazagan à Souk Es Sebt ; au sud, par Bouchaïb bel Mokhtar el Riffi ; à l'ouest, par les héritiers du fkih Si Ahmed ben Ali, représentés par Zemouri ben Ahmed. Tous demourant au douar Ouled Douinis précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia, en date du 4 kaada 1330 (15 octobre 1912), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 8234 C.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour : 1° Fatma bent el Hadj Mohamed, veuve en premières noces du fekih Si Ahmed ben Ali, décédé vers 1908, remariée selon la loi musulmane à Zemouri ben Ahmed, vers 1909, représentée par ce dernier ; 2º Si Mohamed ben el Fekih Si Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maalem Quadoud ; 3º Si M'Hamed ben el Fekih Si Ahmed, célibataire majeur ; tous demeurant au douar Oulad Douinis, fraction des Guendoulis, tribu des Oulad Bouaziz et domiciliés à Casablanca, rue l'oneauld, nº 97, chez M. Nakam Albert, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Hofra d'El Fekih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Guendoulis, douar Ouled Douinis, au km. 4 de la route de Mazagan à Souk Es Sebt, près du marabout de Sidi Bouaroua.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ben Halima », réquisition 6827 C., appartenant à Mohamed ben Mohamed Douibi ; à l'est, par la route de Mazagan à Souk Es Sebt ; au sud, par Hamar el Hamar ; à l'ouest, par les Ouled M'Barck, représentés par Mohamed ben M'Barck ; tous demeurant au douar Ouled Douinis précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession du fekih Sid Ahmed ben el Feqhih Sid Ali el Kellali, ainsi que le constate une moulkia et un acte de filiation, en date du 28 hija 1330 (8 décembre 1912).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, ROUVIER

### Réquisition nº 8235 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922,

Suivant réquisition en date du 4 août 1925, déposée à la Conservation le 16 novembre 1925, M. Saint-Marc Salvini Jean-Léon Frédéric, célibataire, demeurant et domicilié à Souk el Khemis des Zemanura, tr'ibu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vou-loir donner le nom de « Bled Zemmouri », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Amor. à Souk el Khemis des Zemanura.

Cetle propriété, occupant une superficie de 187 ha. 25 a., comprenant 7 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par le chemin de Sidi M'Hammed Bekran; à l'est, par les héritiers Ben Hallal Hourbi; au sud, par un chemin séparatif de la troisième parcelle; à l'ouest, par les Ouled ben Larbi.

Deuxième parcelle. -- Au nord et à l'est, par les Ouled ben Larbi ; au sud, par un chemin séparatif de la troisième parcelle ; à l'ouest, par une piste.

Troisième parcellé. — Au nord et à l'ouest, par un chemin séparatif des première et deuxième parcelles et les Ouled ben Larbi précités ; à l'est, par les héritiers Ben Hallal Hourbi ; au sud, par les héritiers Ben Remadi et les héritiers Kribat.

Qualrième parcelle. — Au nord, par la route de Mazagan à Sáti, les héritiers Krihat et les héritiers Ben Ham; à l'est, par la piste de Mers et Hadjer à Dar Cadi ben Rahmoun; au sud, par la piste de Sidi ben Nour; à l'ouest, par le domaine public (Souk et Khemis).

Cinquième parcelle. — Au nord, par les héritiers Ben Remadi et Abdelkader ould Hadj Brahim; à l'est, par Abbou ben Quilala et Saïd ben Ahmed; au sud, par les héritiers Ben Hallal et les héritiers Abdesselam ben Ahmida; à l'ouest, par la piste de Mers el Hadjer à Dar Cadi ben Rahmou.

Strième parcelle. — Au nord, par le Souk el Khemis (domaine public) ; à l'est, par la route de Mazagan à Safi ; au sud, par Ben Mekki ben Abdallah ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis à Safi

Septième parcelle. — Au nord, par le Souk el Khemis (domaine public) ; à l'est, par une piste séparative d'une propriété au requérant ; au sud, par Ben Mekki ben Abdallah ; à l'ouest, par la route séparative de la sixième parcelle. Tous les indigènes précités demeurant sur les lieux, aux environs de Souk el Khemis, fraction des Zemamra, tribu des Ouled Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation, constituant la propriélé et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, l'interdiction d'alièner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, l'action résolutoire au profit de l'Etat chérifien vendeur et l'hypothèque au profit du même Etat chérifien pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente, en date du 24 juin 1925 aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition, déposer des demandes d'inscription à cette réquisition expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication de cet extrait au présent Bulletin officiel.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 8236 C.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Grodvolle Constant, marié à Oran, sans contrat, à dame Mercadal Jeanne, le 27 décembre 1917, demeurant à Oran, rue de la Paix, n° 12, et domicilié à Fédhala, aux Ouled Hamimoun, chez M. Mercadal Pierre et à Casablanca, chez M° Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Amimoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne Marcel », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, aux Oulad Hamimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 6 arcs, est limitée : au nord, par la piste du pont portugais à la mer ; à l'est, par la propriété dite « Amimoun IV », réq. 6331 C., appartenant à M. Wolff à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; au sud, par M. Sauroche Pascal, aux Oulad Hamimoun précités ; à l'ouest, par M. Carillon à Fédhala, rue du Port.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés. en date à Casablanca du 21 juin 1924, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réguisition nº 8237 C.

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois : 1º Driss ben M'Hamed ben Kaddour el Oudiye el Djrari Salemi el Messoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Yaza bent Hamou ben Lahsen et, vers 1905, à Aïcha bent el Kourchi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º Bouchaib ben M'Hamed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Zohra beut Lahssen; 3º Tehami ben M'Hamed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Hadoum bent Sma'll Doukkali, tous demeurant au douar Ouled Messaoud, fraction des Soualem Trifia, tribu des Ouled Ziane et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, nº 79. chez Me Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun, d'une propriété dénommée « Zriba el Kadima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramel ben Kaddour », consistant en terrain de culture. située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, douar Ouled Messaoud, à hauteur du km. 36 de la route de Casablanca à Azemmour, au sud de Dar Cheikh Bouchaib ben Abdelkader, au nord de Lalla Regraga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Hadj el Miloudí ben Abderrahman, représentés par Cheikh Bouchaib ben Abdelkader ben el Medjahed ben el Hadj Miloudi ; à l'est, par Mohamed el Khal ; au sud, par la propriété dite « Ranilya IV », réq. 7944 C., appartenant à Mohamed ben Abdellah, et par Beliout ben Abderrahman ; à l'ouest, par El Hachemi ben el Aïdi Salemi. Tous demeurant au douar Ouled Messaoud précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia, en date du 6 rejeb 1326 (4 août 1908), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition nº 8238 C.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Rozeron Eugène-Henri, marié sans contrat à dame Michaud Francine, à Casablanca, le 3 janvier 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Madrid, n° 23, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot 177 du lotissement Krake à Aïn Schah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Maurice », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », à 1 km. environ de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ortega François, à Ain Seba Plage ; à

l'est, par une rue de 12 m. non dénommée-et au delà par la propriété dite « Romans », titre 4314 C., appartenant au requérant ; au sud, par un boulevard de 20 mètres ; à l'ouest, par M. Pepin François, entrepreneur, à Casablanca, avenue Saint-Aulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand G. Krake, en date du 8 octobre 1923, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre à Rabat le 27 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 8239 C.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Callais Angèle, mariée à M. Tayon Alphonse, à Pommerieux (Mayenne), le 15 novembre 1905, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Lesèvre, notaire à Beauvais, le 14 novembre 1905, séparée de biens suivant jugement du tribunal de Beauvais du 16 février 1920, exécuté le 22 février 1930 par M° Léon Calmet, huissier à Beauvais, demeurant et domiciliée à Casablanca, route de Mazagan, n° 80, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Violettes », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Anfa supérieur.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.120 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la Société Teste et Cie, représentée par M. Jamin, à Casablanca, rue de l'Horloge ; au sud, par la corniche d'Anfa ; à l'ouest, par la Société Teste et Cie précitée.

La requerante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 26 août 1925, aux termes duquel M. Martin Conzague lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casabianca, BOUVIER.

### Réquisition nº 8240 C.

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1925, déposée à la Conservation le 19 du même mois, la djemâa des Chorfa Oulad Sidi\_ Yahia ben Yaïch, représentée par son mandataire Ahmed ben Zouin, demeurant au douar des Oulad Sidi Abdallah, fraction des Oulad Sidi Yahya ben Yaïch, tribu des Beni Meskine, et dûment autorisé par M. le directeur des affaires indigènes à Rabat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de l'administration des Habous Kobra, représentée par le nadir des Habous à Casablança et domiciliée à Casablanca, 9, rue Berthelot, chez Mo Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation en son nom, en qualité de titulaire d'un droit réel et perpétuel de jouissance et au nom de l'administration des Habous, en qualité de dévolutaire définitif, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Sidi Yahya ben Yaich », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Sidi Yahia ben Yaïch, entre Dar Chafaï et El Boroudj.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Arch el Khamoussi ; Dahhan ben Ali el Khamoussi ; Dilani bel Maati es Soubhi ; Ali ben Djilani es Soubhi ; Qaddour ben Djilani ; Mohamed ben Kahloul ; Si Mohamed ben el Baraka ; à l'est, par Smaïn ech Chabaoui ; Ould el Djami ; Oulad Cherqa ben Salah ; Si Ahmed bel Qorchi Salmi ; Ould Djilani bel Maati ; Ahmed ben Qaddour ; Bouazza ben el Hadj ; Larbi et Abdelquader, fils d'Allal ben Ahmed ; au sud, par l'oued Oum er Rebia ; à l'ouest, par Ahmed ben él Hadj ; Mohamed ben el Orch ; Si el Maati ben Allal ; Mohammed ben el Basri ; Mohammed ben Lahsen ; Cherqi ben Ahmed ; Qaddour ben Lahsen et El Bedaoui ben Allal, tous demeurant au douar Ouled Moussa, fraction des-Khenansa, tribu des Beni Meskine.

La djemâa requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit réel et perpétuel de jouissance à son profit, en sa qualité de dévolutaire intermédiaire des Habous, tant que la descendance mâle ne sera-pas éteinte, ainsi que cela ressort d'un dahir chérifien, en date du 16 moharrem 1252 (3 mai 1836), constatant également la qualité de dévolutaire définitif des Habous.

La présente réquisition valide l'opposition formulée par le représentant de la djemaa des Chorfa Oulad Sidi Yahya, à l'encontre de la délimitation de la propriété domaniale dite « Blcd Touiza ».

Le Consernateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 8241 C.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Miloudi ben Mohamed ben Abderrajman ez Ziani, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Khedidja bent el Fardji, demeurant et domicilié au douar et fraction Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedden el Hanneche el Miloudi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar et fraction des Ouled Sidi Ali, à 7 km. au nord-est de Tit Mellil, près de l'oucd El Hassar.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Thami ; à l'est, par Ouled Moussa ben Cherki et consorts et M. Coustou ; au sud. par Ahmed ben Moussa el Messaoudi ; à l'ouest, par Ahmed ben Moussa el Messaoudi précité, Ali ben Mohamed, Mme Loulba, Brahim ben Ahmed et El Alem ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rebia I 1344 (5 octobre 1925), aux termes duquel Ahmed et Abdallah ben Beidh Ezzenati el Medjedhoubi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Mirouit », réquisition n° 6334°, sise contrôle civil de
Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Khaltas
lieu dit « M'Riout » et dont l'extrait de réquisition
d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19
février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative en date du 26 novembre 1925. l'immatriculation de la propriété susdésignée est poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs : Si Hadjaj ben Ahmed ben Quassem el Doroui el Kholti et Mohamed ben Ahmed ben Quassem el Doroui el Kholti qu'au nom de Bouchaïb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Zerouala bent Zerrouk, demeurant au douar Ouled Ahmed, tribu des Zenata, dans la proportion d'un quart pour Bouchaïh ben Ahmed susnommé, de 1/2 pour Hadjaj ben Ahmed et de 1/4 pour Mohamed ben Ahmed, en vertu d'une déclaration du 26 novembre 1925, aux termes de laquelle les requérants primitifs ont reconnu à Bouchaïb ben Ahmed la propriété du quart indivis du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Nesnissa I », réquisition n° 6834°, sise fraction des Zenambia, tribu des Chtouka, annexe de Sidi Alı d'Azemmour.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété susdésignée est désormais poursuivie exclusivement au nom de Ahmed ben Embarek Bachkou, dans la proportion 90,625 %, et de Rekia bent Maachi ben Bouchaïb et Abdelkader ben Maachi, pour le surplus sans proportions déterminées entre ces deux derniers, par suite de la cession consentie à Si Ahmed ben Embarek Bachkou par acte sous seings privés du 5 novembre 1925, des parts revenant dans cet immeuble à Aquida bent Ali el Hamdi, Mohamed ben Maachi, Fatima bent Maachi et Allouchine bent Maachi, primitivement corequérants avec les trois copropriétaires susnommés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Nesnissa II », réquisition n° 6835°, sise fraction des
Zenambia, tribu des Chtouka, annexe de Sidi Ali
d'Azemmour.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété susdésignée est désormais poursuive exclusivement au nom de Ahmed ben Embarck Bachkou, dans la proportion 90,625 %, et de Rekia bent Maachi ben Bouchaïb et Abdelkader ben Maachi, pour le surplus sans proportions déterminées entre ces deux derniers, par suite de la cession consentie à Si Ahmed ben Embarck Bachkou par acte sous seings privés du 5 novembre 1925, des parts revenant dans cet immeuble à Aquida bent Ali et Hamdi, Mohamed ben Maachi, Fatima bent Maachi et Allouchine bent Maachi, primitivement corequérants avec les trois copropriétaires susnommés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Djenane El Hafra », réquisition n° 6836°, sise fraction de Zenambia, tribu des Chtouka, annexe de Sidi
Ali d'Azemmour.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété susdésignée est désormais poursuivie exclusivement au nom de Ahmed ben Embarck Bachkou, dans la proportion 90,625 %, et de Rekia bent Maachi ben Bouchaïb et Abdelkader ben Maachi, pour le surplus sans proportions déterminées entre ces deux derniers, par suite de la cession consentie à Si Ahmed ben Embarek Bachkou par acte sous seings privés du 5 novembre 1925, des parts revenant dans cet immeuble à Aquida bent Ali el Hamdi, Mohamed ben Maachi, Fatima bent Maachi et Allouchine bent Maachi, primitivement corequérants avec les trois copropriétaires susnommés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casabianca, BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Bouchaïb Momo », réquisition n° 6949°, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, douar Cherkaouïa, à 1 kilomètre au sud-ouest de la gare de Foucault et à 500 m. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdelkalek; dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 novembre 1924, n° 629.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Bouchaïb Momo », réq. 6949 C., est désormais poursuivie tant au nom de M'Hamed ben Bouchaïb ben Ali Momo. requérant primitif, qu'en celui de M'Hamed bel Hadj Mohammed ben Larbi, caïd des Ouled Abbou, marié à dame Aïcha bent Ahmed, aux Ouled Abbou, en 1915, en qualité de copropriétaires indivis par suite de l'acquisition faite par ce dernier suivant acte sous seings privés du 12 novembre 1925, des droits indivis de Khedidja. Rekaia et Zerouala bent Bouchaïb ben Ali Momo et de la moitié des droits indivis de M'Hamed ben Bouchaïb ben Ali Momo.

La part revenant à M'Hamed ben Bouchaïb ben Ali Momo dans ladite propriété est grevée d'une hypothèque consentie par le même acte au profit de M'Hamed bel Hadj Mohammed ben Larbi, dénommé ci-dessus en garantie d'une créance de sept mille cinq cents francs.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanva, BOUVIEB

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Le Palmier Albert », réquisition n° 7427°, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar des Oulad Sidi Ali au kilomètre 16 de la route de Médiouna à Fedálah à 5 kilomètres environ de Tit Mellil et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 mars 1925, n° 647.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété susdésignée est étendue à une parcelle contiguë à l'ouest de deux hectares environ, dénommée anciennement « Btira » et incorporée à l'immeuble lors du bornage effectué le 9 juillet 1925, ladite parcelle acquise par M. Soussan Mardochée, requérant, d'El Ghali ben Ahmed et consorts, suivant acte sous seings privés en date du 27 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

EXITAIT RECIFICATIF concernant la propriété dite : « Hassar II », réquisition nº 7638°, sise à Casablanca. à l'angle des rues du Docteur Mauchamp et du Lieutenant Novo, dont l'extrait de réquisition a paru au a Bulletin Officiel » nº 654, da 5 mai 1925.

Suivant réquisition rectificative, en date du 20 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Hassar II », réq. nº 7638 C., est désormais poursuivie, pour 2/3, au nom de M. Littardi François, mar.é, sans contrat, à dame Garante Marie-Louise, demeurant à Fédhala et, pour le defnier tiers, au nom de M. Boursaly Auguste, marié sans contrat, à dame Dutarte Clémentine, demeurant à Fédhala en qualité d'acquéreurs des requérants primitifs, suivant acte sous scings privés, en date, à Casablanca, du 16 novembre 1925, déposé à la Conservation, étant observé qu'en vertu d'un procès-verbal d'accord amiable du 28 avril 1924, la propriété a pour limites nouvelles : au nord, les propriétés dites : « Hassar III et I », réq. 8128 C. et 7637 C.; à l'est, la propriété dite : « Hassar IV », réq. 8129 C.; an sud, la rue du Lieutenant-Novo ; à l'ouest, la rue du Docteur-Mauchamp.

Le Conservateur de la Propriété joncière à Casablanca,

### III. - CONSERVATION D'OUJDA

### Réquisition nº 1387 0.

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1925, déposée à la Conservation le 21 novembre 1925, M. Azan Fabien, comptable, demeurant à Oujda, agissant suivant pouvoir régulier, au nom et pour le compte de M. Kraus Georges-Frédéric, propriétaire, célibataire, demourant à Ain Temouchent (département d'Oran), domicilié chez lui, boulevard de l'Algérie, à Oujda, a demandé es qualités l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Georges », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, au nord du marabout de Sidi Larbi, lieudit Djerefat, à 20 km. au nord de Berkane, sur la piste de Saidia à Mechraa el Khreil, à proximité de l'embouchure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ,

est composée de cinq parcelles limitées

Première parcelle : au nord, par M. Lajoinie, à Berkanc ; à l'est, par 1º M Hane, à Berkane ; 2º Bouzelif Zitouni, sur les lieux ; au sud, par 1º El Amouzid ; 2º Kaddour bel Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Saidia à Mechraa el Khreil et au delà M. Girardin, à Berkane ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ben Yacoub, sur les lieux ; à l'est, par 1º M. Lajoinie susnommé ; 2º Eddine ben Abdelk, sur les ilcux ; au sud, par M. Girardin susnommé ; à l'ouest, par

M. Plane susnommé

Troisième parcelle : au nord, par M. Girardin susnommé ; à l'est, par M. Plane susnommé ; au sud, par 1º M. Lajoinie susnommé 1 2º Mohamed ben Aïssa, sur les lieux ; 3º Ben Yacoub, sur les lieux : à l'ouest, par M. Lajoinie susnommé ;

Quatrième parcelle : an nord, par M. Girardin susnommé ; à l'est, par M. Lajoinie susnommé au sud, par 1º les Ouled Sayhia ; 2º Ben Diar ; 3º les Ouled ben Aïssa, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Obadia, à Berkane ;

Cinquième parcelle : au nord, par la Moulouya ; à l'est, par les héritiers Mohamed ben Ali, sur les lieux ; au sud, par M. Girardin susnommé ; à l'ouest, par 1º M. Girardin susnommé ; 2º les héritiers Mohamed ben Ali, sur les lieux.

Le requérant es qualités déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par son mandant au profit de M. de Marnier Etienne-Jean-François, propriétaire demeurant à Paris, suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, du 27 février 1925, pour sûreté et en garantie du remboursement de la somme de quarante-neuf mille cent sept francs cinquante centimes représentant le solde du prix de vente de la propriété ci-dessus désiguée et des intérêts, frais et accessoires avec réserve de l'action résolutoire en cas de non paiement de ce solde et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise du dit M. de Marnier Etienne-Jean-François, aux termes de l'acte sous seings privés susvisé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,

Réquisition nº 1388 O.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 2025, déposée à la Conservation le même jour, M. Bengualid Jacob, négociant à Oujda, agissant suivant pouvoir régulier, au nom et pour le compte de M. Cohen Isaac-Joseph, négociant, marié avec dame Lévy Halia, à Tétouan, en mars 1881, selon la loi hébraïque, demeurant à Tanger, Pasco Cenarro, domicilié chez lui, à Oujda, avenue de France, nº 45, a demandé es qualité l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Isaac Cohen I », consistant en terrain ayec constructions, située à Oujda, rue de Paris, nº 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Louise Azoulay », titre 564 O., appartenant à M. Azoulay Aaron, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la rue de Paris ; à l'ouest, par M. Giraud, propriétaire à Oran, représenté à Ouida par

M. Hugues Maxime, négociant.

Le mandataire du requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 31 août 1925, aux termes duquel il dédare avoir acquis cette propriété pour le compte de son mandant de Si Mohamed ben el Fekih Berrada, suivant acte d'adeul du 25 journada 1 1338 (15 février 1920), nº 200. homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,

Réquisition n° 1389 0. Suivant réquisition en date du 24 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Bengualid Jacob, négociant à Ouida, agissant suivant pouvoir ségulier, au nom et pour le compte de M. Cohen Isaac-Joseph, négociant, marié avec dame Lévy Halia, à Tétouan, en mars 1881, selon la loi hébraïque, demeurant à Tanger, Pasco Cenarro, domicilié chez lui, à Oujda, avenue de France, nº 45, a demandé es qualité l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Isaac Cohen II », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue de Paris, nº 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par 1º la propriété dite « Villa Louise Azoulay », titre 564 O., appartenant à M. Azoulay Aaron, sur les lieux ; 2º la propriété dite « Maison Douillet », titre nº 214 O., appartenant à M. Bengualid Jacob, à Oujda, 45, avenue de France ; à l'est, par la propriété dite « Maison Douillet », titre nº 214 O., susdésignée ; au sud, par la rue de Paris ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Isaac Cohen I », réq. nº 1388 O., appartenant au

requérant.

Le mandataire du requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 31 août 1925, aux termes duquel il déclare avoir acquis cette propriété pour le compte de son mandant de Si Mohamed ben el Fekih Berrada, suivant acte d'adoul du 25 journada I 1338 (15 février 1920), nº 200, homologyé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i. SALEL. .

Réquisition nº 1390 O.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Bengualid Jacob, négociant à Oujda, agissant suivant pouvoir régulier, au nom et pour le compte de M. Cohen Isaac-Joseph, négociant, marié avec dame Lévy Halia, à Tétopan, en mars 1881, selon la loi hébraïque, demeurant à Tanger, Pasco Cenarro, domicilié chez lui, à Oujda, avenue de France, n° 45, a demandé es qualité l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Inmeuble Isaac Cohen III », consistant en terrain avec constructions légères, située à Oujda, route de Marnia, face à la douane.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par Mme veuve Brousson, à Oran, représentée à Oujda, par M. Boscione Louis, boulevard du 2°-Zouaves ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par la route de Mar-

Le mandataire du requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 31 août 1925, aux termes duquel il déclare avoir acquis cette propriété pour le compte de son mandant de M. Barbarizi Victor, suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, du 8 juillet 1918.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,

Réquisition n° 1391 O.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Bengualid Jacob, négociant à Oujda, agissant suivant pouvoir régulier, su nom et pour le compte de M. Cohen Isaac-Joseph, négociant, marié avec dame Lévy Halía, à Tétouan, en mars 1881, selon la loi hébraïque, demeurant à Tanger, Pasco Cenarro, domicilié chez lui, à Oujda, avenue de France, n° 45, a demandé es qualité l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Isaac Cohen IV », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil de Taourirt, village de Taourirt, rue Maréchal-Pétain, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.578 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le requérant et une rue non dénommée ; à l'est, par la rue du Maréchal-Lyautey ; au sud, par 1º M. Jacquin, à Oujda, rue d'Alger ; 2º la rue du Maréchal-Pétain ; à l'ouest, par la rue du Maréchal-Foch.

Le mandataire du requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 31 août 1925, aux termes duquel il déclare avoir acquis cette propriété pour le compte de son mandant de M. Darmon Mardochée, suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, du 7 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i, SALEL.

Réquisition n° 1392 O.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Bengualid Jacob, négociant à Oujda, agissant suivant pouvoir régulier, au nom et pour le compte de M. Cohen Isaac-Joseph, négociant, marié avec dame Lévy Halia, à Tétouan, en mars 1881, selon la loi hébraïque, demeurant à Tanger, Pasco Cenarro, domicilié chez lui, à Oujda, avenue de France, n° 45, a demandé es qualité l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Isaac Cohen I », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rues Molière et Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par 1° MM. Isaac-Joseph Cohen et Cie, à Oujda, avenue de France, n° 45 ; 2° M. Pacalon Pierre, sur les lieux ; à l'est, par MM. Isaac-Joseph Cohen et Cie, susnommés ; au sud, par la rue Racine ; à l'ouest, par la rue Molière.

Le mandataire du requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 31 août 1925, aux termes duquel il déclare avoir acquis cette propriété pour le compte de son mandant de MM. Joseph de Jacob Dray et Abrahant de Jacob Benkimoun, suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, du 28 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncjère à Oujda, p. i, SALEL.

### Réquisition nº 1393 0.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1925, déposée à la Conservation le 25 novembre 1925, M. Bengualid Jacob, négociant à Oujda, agissant suivant pouvoir régulier, au nom et pour le compte de M. Cohen Isaac-Joseph, négociant, marié avec dame Lévy Halia, à Tétouan, en mars 1881, se on la loi hébraïque, demeurant à Tanger, Pasco Cenarro, domicilié chez lui, à Oujda, avenue de France, n° 45, a demandé es qualité l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Isaac Cohen II », consistant en terrain sur lequel est édifiée une petite construction servant de dépôt d'essence, située à Oujda, à proximité de la route de Marnia, quartier de la Douane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par les Habous ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par 1° Mohamed el Katir, sur les lieux ; 2° Hamed ould el Ashish, sur les lieux ; 3° M. Torro, entrepreneur de maçonnerie à Tlemcen, représenté à Oujda par M. Nacher Edouard, pharmacien ; à l'ouest, par M. Touboul Maklouf, minotier à Oujda, rue de Paris.

Le mandataire du requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 31 août 1925, aux termes duquel il déclare avoir acquis cette propriété pour le compte de son mandant de Si Boubekeur ben Abdelhadi Chentoufi, suivant acte d'adoul du 21 chaoual 1342 (26 mai 1924), n° 2, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i. SALEL.

### Réquisition nº 1394 O.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1925, déposée à la Conservation le 26 novembre 1925, M. Vautherot Gaston, propriétaire, marié avec dame Grasset Anaïs, à Hennaya, près Tlemcen (département d'Oran), le 4 avril 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taimlelte », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Café maure VI », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à proximité de la route de Berkane à Port-Say, à 10 km. environ au nord-est de Berkane.

Celte propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Louloudja III », réq. 1088 O., appartenant à Bachir ould Mimoun, sur les lieux ; au sud, par Salah ould ben Saïd, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Triffa X », réq. 1156 O., appartenant à M. Graf, 2, rue Berlioz, à Alger, représenté par M. Deroy, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin hija 1343 (21 juillet 1925), n° 274, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Lakhdar Nadji et ses frère et sœur Ali et Fatma lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i. SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dîte:
« Compagnie Marocaine I », réquisition n° 1062°, sise à
Oujda, rue du Maréchal Bugeaud n° 1, dont l'extrait
de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du
24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative en date, à Oujda, du 1<sup>et</sup> décembre 1925, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Tanger, constituée suivant statuts élaborés par le comité spécial institué par l'article 57 de l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, approuvés par les censeurs et ratifiés suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 25 février 1907, et déposés aux minutes du bureau du notariat d'Oujda, le 10 juin 1922, ladite société régulièrement représentée suivant procuration jointe au dossier, par M. Dupré André, son directeur de l'agence d'Oujda, demeurant et domicilié dans les bureaux de l'hôtel de ladite Banque, rue Sidi Zianc, a demandé que l'immatriculation

de la propriété dite « Compagnie Marocaine I », réq. 1062 O., cidessus désignée, soit désormais poursuivie en son nom personnel sous la nouvelle dénomination de propriété dite « Banaroc-Oujda nº 2 », en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de la Compagnie Marocaine, requérante primitive, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1er octobre 1925 déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,

### IV. - CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 740 M. Suivant réquisition en date du 1er juin 1925, déposée à la Conservation le 13 novembre 1925, la Société Agricole Chérifienne, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casab'anca. boulevard Circulaire, constituée, suivant statuts en date du 15 juin 1920, et délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 15 juillet 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 12 août 1920, les dits statuts modifiés par délibération des assemblées générales des actionnaires des 20 octobre et 30 novembre 1920, déposés au même secrétariat-greffe le 30 décembre 1920, faisant ladite société élection de domicile chez M. Quinchez, demeurant cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, domaine d'El Hamadi, à Marrakech (boîte postale nº 17), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Asseban, Djenan Bouazza, Djenan Djemadi, Djenan ben Achir, Djenan Debra et Tabelhamart, Djenan Zaarouri », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Fondère », consistant en terrains complantés d'oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfiona à 3 km. environ au vord-est du marabout de Sidi Abdallah Ghiat.

Cette propriété, occupant une superficie de 904 hectares, est

composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par la séguia Tabouhanit : à l'est. par la collectivité des Genitra, représentée par M. le directeur des affaires indigènes à Rabat, et par le séquestre Moulay Hafid ; au sud, par le même séquestre et par les Ait Sidi Ali Lahbali, sur les lieux ; à l'ouest, par les Chorfa Moulay Ali ben Messaoud, demeurant sur les lieux, douar Zraareri ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste de Zraari à Dar ould Sidi Ali Labdali ; à l'est, par un mesref et au delà par les Ait Sidi Ali Lahbali ; au sud, par le séquestre Moulay Hafid ; à l'ouest, par

Aīt Sidi Ali Lahbali, sur les lieux, susnommés ;

Troisième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Aomar Ait ou Kabour, demeurant sur les lieux, douar des Ait ou Kabour.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en 1º les sources Aïn Arseban, Ain Bouazza, Ain Djemari, Ain Taznat, Ain Hamar Srir, Ain Deraa, Ain Tabelhamart, Ain ben Achir, Ain Talaint ; 2º un mesref des séguias Cherf, Taramakht, séguias Rejla et trois mesrefs de la séguia Bella ou Hamou (oued Khemat) ; 3º trois noubats sur neuf de l'Ain Zaarouri, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une convention en date du 23 février 1921, intervenue entre elle et l'Etat chérifien.

> Le Conservaleur de la Propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 741 M.

Suivant réquisition en date du 1er juin 1925, déposée à la Conservation le 13 novembre 1925, la Société Agricole Chérifienne, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, boulevard Circulaire, constituée suivant statuts en date du 15 juin 1920, et délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 15 juillet 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 12 août 1920, les dits statuts modifiés par délibération des assemblées générales des actionnaires des 20 octobre et 30 novembre 1920, déposés au même secrétariat-greffe le 30 décembre 1920, faisant ladite société élection de domicile chez M. Quinchez, demeurant cercle de Marrakech-banlieuc, tribu des Messioua, domaine d'El Hamadi, à Marrakech (boîte postale nº 17), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Huilerie des Messioua, Fondouk de Sidi Riat.

Dienan A'in Nouaceur », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'Huilerie », consistant en hâtiments à usage d'huilerie, fondouk et terrains complantés d'oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près du marabout de Sidi Abdallah Ghiat et du Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, est com-

posée de 4 parcelles,, limitées :

Première parcelle : au nord, par Boujemaa ou Zidane, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par le Souk el Had ; à l'ouest, par la piste menant à Debra et par Boujemaa ben Zidane susnommé ; , Deuxième parcelle : au nord, par le Souk el Had ; à l'est, par le

marabout de Sidi Abdallah (Habous) ; au sud, par une rhettara morte et au delà par la piste menant de Marrakech à Dar Caïd Ouriki ; à

l'ouest, par la piste de Souk el Had ;

Troisième parcelle : au nord, par les Chorfa Moulay Ali, sur les lieux, à Zrareri ; à l'est, par Boujemaa ben Zidane susnommé ; au sud, par Mohammed el Hadj Lahcen, demeurant sur les lieux, à Amezrou ; à l'ouest, par un mesref de l'Aïn Nouaceur, et au delà par la piste de Marrakech à Dar Caïd Ouriki ;

Qualrième parcet'e : au nord, à l'est et au sud, par les Chorfa Moulay Ali précité ; à l'ouest, par un chemin menant au douar d'Aît

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en deux noubats sur huit de l'Aïn Nouaceur ou Aïn Ogriz et un mesref de la séguia Cherif (Oued Khemat) et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une convention en date du 13 février 1921, intervenue entre elle et l'Etat chérissen, et d'un acte de vente passé devant adoul.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech. GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 742 M.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1925, déposée à la Conservation le 16 novembre suivant, M. Lartigue Paul, agissant en qualité de directeur de l'agence de Safi du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège est à Alger, boulevard de la République, constituée suivant acte sous seings privés du 24 septembre 1880, et en suite de deux délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires, déposés au rang des minutes de M. d'Hardiviller, notaire à Paris, par actes des 15 octobre et 14 décembre de la même année et domiciliés dans les bureaux de son agence à Sasi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie Safi I », consistant en maison, situće à Safi, place du R'Bat, nº 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hunot, à Safi. quartier de l'Aouïnat ; à l'est, par la place du R'Bat ; au sud, par la propriété de M. Hunot, susnommé, et par le marabout de Sidi Ahmed el Moumen ; à l'ouest, par la rue des Frères-Paquet et par

le marabout susdésigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit. immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia II 1344 (20 octobre 1925), homologué, aux termes duquel l'amin el amelak de Safi lui a vendu l'immeuble makhzen inscrit sous le nº 358 sur le registre des biens domaniaux, suivant autorisation par dahir du 21 hija 1343 (13 juillet 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 743 M.

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1925, déposée à la Conservation le 18 du même mois, M. L'Eplattenier Alfred-James, marié à dame Wolff Louisc, le 23 avril 1875, à Yverdon (Suisse), sans contrat, demeurant à Lyon, montée de la Dargoire, nº 6 bis (5º arrondissement), et faisant élection de domicile à Marrakech, rue des Ouled Delim, chez M. L'Eplattenier Charles, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeubles L'Eplattenier », consistant en villa, maison et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca, lots nos 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme veuve Vella, demeurant à Casabanca, place Sidí Kerouani, nº 81 bis (lot nº 40), et par M. du Pac, à Marrakech, avenue du Guéliz (lot nº 41) ; à l'est, par la rue du Commandant-Capperon ; au sud, par la propriété dite « Marrakech I », titre nº 297 M. ; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 24 février 1916, aux termes duquel l'Etat chérissen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 744 M.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1925, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Moryoussef David, marié selon la loi mosaïque, il y a 26 ans environ, à dame Allou Rosilio, à Marrakech, demeurant à Marrakech-Mellah, 8, rue du Souk, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de M. Azoulay Maurice né à Marrakech, le 15 septembre 1902, célibataire, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de la Fontaine, n° 142, et domiciliés à Marrakech-Mellah, rue du Souk, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dar Mrein a », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moryoussef », consistant en constructions à usage d'habitation et terrain nu, située à Marrakech-Mellah, rue des Cimetières.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech ; au sud, par MM. Jacob Moryoussef et Jacob el Bhar, demeurant tous deux à Marrakech-Mellah, rue des Postes, n° 10 ; à l'ouest, par Sellam ben Haïm, dit « Ben Chekhtat », demeurant à Marrakech-Mellah, derb Ghedoua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actue! ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° David Moryoussef, en vertu d'un acte en la forme rabbinique, en date à Marrakech du 2 kislin 5686 (19 novembre 1925), établissant que ledit immeuble lui provient de son auteur Salomon Moryoussef, lequel en était !ui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Rqouhen Haziza et consorts, suivant acte en hébreu en date, à Marrakech, du 2 c'loul 5666 (environ 1906); 2° Maurice Azoulay, en vertu d'une attestation en date, à Marrakech, du 12 novembre 1925, aux termes de laquelle David Moryoussef, susnommé, a reconnu lui avoir cédé la moitié du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

### Réquisition nº 745 M.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Saîd ben Ahmed M'Tougui, Marocain, né à Tijghich, tribu des M'Touga, cercle de Marrakech-banlieue, en 1877, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier du Ksour, derb Sania, n° 96, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaougdem », consistant en terrain de labours et complanté, avec deux maisons, située cercle de Marrakech-banlieue, sur la piste des Frouga, dite « El Frouguia », à environ 12 km. an sud-ouest de Marrakech, douar Assoufid, à proximité du marabout de Sidi Ghemer, limitrophe au sud de l'immeuble domanial dit « Askejour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est limitée : au nord, par la séguia domaniale d'Askejour et au delà par l'immeuble domanial « Askejour » ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Marrakech ; par les Habous Abbassia, représentés par leur nadir à Marrakech ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) précité ; à l'ouest, par El Hadj Ahmed el Krissi, domicilié à Marrakech, Bab Ahmar, et par l'Etat chérifien (domaine privé) précité (ravin de Sidi Ghomer).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le débit total d'une source privée s'se dans la propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 hija 1342 (17 juillet 1924), aux termes duquel Nessim Coriat lui a verdu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 746 M.

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Omar ben Hamed Boun'har, commerçant, marié selon la loi coranique, à dame Khedidja bent Si Ahmed, en 1918, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi Aboc'aziz, derb Ouhah, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ouhah », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier de Sidi Abdelaziz, derb Ouhah, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Si Baba Theroze et par les héritiers de Hadj el Mehdi, représentés par Mohammed Oula Sidi Abdel Aziz, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par Si Hamed bel Itadj el Kadoui Seraj, demeurant à Marrakech, rue Sidi Stiman ; au sud, par le derb Ouhah ; à l'ouest, par Moulay Hamad ben Ali, der recurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il er est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 journada I 1340 (5 janvier 1922), aux termes duquel Mahdi ben Larbi ben Tahar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriété joncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 747 M.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1925, déposée à la Conservation le 26 novembre 1925, M. Lico Nunzio, entrepreneur de travaux publics, italien, marié sans contrat à dame Grazzia Mousso, à Tunis, le 18 mars 1918, au Consulat d'Italie, demeurant et domicilié à Safi, villa Elisabeth, a demandé L'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Joseph », consistant en maison, située à Safi, quartier de l'Abiada,

Cette propriété, occupant une superficie de 174 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Abdelkrim ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Sellam ben Lachemi el Bouchta Glaoui, au souk el Had de Bekhati, tribu des Abda, caïd Si Teba ; à l'ouest, par Judith Assor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Santiago Pablo, suivant acte d'adoul, homologué, en date du 6 ramadan 1339 (14 mai 1921).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD

#### V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

### Réquisition nº 596 K.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1925, déposée à la Conservation le 18 novembre 1925, Hadj Mohamed ben Cheikh Baomar Zehrouni, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Moulay Idriss, en 1305, demeurant au village des Beni Amar, tribu des Zehroun du Nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, et domicilié chez M° Réveillaud avocat à Fès, 4, rue du Douh, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maaza de Lanzala des Beni Amar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baomar I », consistant en verger, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zehroun du Nord, village des Beni Amar, lieudit N'Zala des Beni Amar, au nord de la route de Fès à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Benaissa et Bouchta ould Belaida ; à l'est, par Haj Abdallah, Ahmed el Ibzar et le caïd Haddou ; au sud, par Si Abdallah ben Brahim ; à l'ouest, par Si Bouchta Belaida et Haddou

ben Tlemita, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaoual 1324 (15 décembre 1906), homologué, aux termes duquel Sidi Abdallah ben Kerroun el Fassi, nadir des Habous du Zehroun, agissant es-qualité, lui a cédé en échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition nº 597 K.

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Mone Louis-Baptiste, employé au Chemin de fer de Tanger-Fès. marié à dame Blaud Cécile, le 21 février 1917, à Misserghine (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès, lot nº 267, villa Cécile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Cécile », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès, rue de Strasbourg.

Celte propriété, occupant une superficie de 787 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Renisio. capitaine interprète au service des renseignements à Meknès ; à l'est, par M. Giraud, bijoutier à Meknès, rue Rouamzine ; au sud, par la rue de Strasbourg ; à l'ouest, par M. Lafont François, cultivateur, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, et M. Lafont Pierre, colon, demeurant à Meknès, rue Rouamzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 25 février 1921, aux termes duquel M. Himbert Jules, négociant à Meknès, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,

Réquisition n° 598 K.

Suivant réquisition en date du 25 juin 1925, déposée à la Conservation le 25 novembre 1925. Mme Leoni Margherita-Anaïde, de nationalité italienne, veuve de M. Campini Guiseppe-Carlo, décédé à Fès, le 23 janvier 1924, avec lequel elle s'était mariée le 17 novembre 1888, à Gênes (Italie), sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Fès, rue de l'Oucd Fedjaline, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Margherita Campini », consistant en maisons d'habitation, située à Fès-Médina, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 283 mètres carrés. est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa des Saules », réq. 420 K. ; à l'est et au sud, par les héritiers de M. Campini Guiseppe-Carlo, demeurant à Fès, rue de l'Oued Fedjaline ; à l'ouest, par la rue de l'Oued Fedjaline.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 hija 1341 (1° août 1923) homologué, aux termes duquel elle a acquis de l'Etat chérifien (domaine privé), en remploi de deniers propres, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 599 K.

Suivant réquisition en date du 25 juin 1925, déposée à la Conservation le 25 novembre 1925, M. Campini Umberto-Giovanni-Téo-filo-Almicare; ingénicur, de nationalité italienne, célibalaire, demeurant à Fès, et domicilié à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de : 1° Campini Amélia-Carolina-Angéla-Stéfania, mariée sans contrat, à M. Gougeat Victor, lieutenant aux remontes et haras marocains, le 5 juillet 1919, à Fès, demeurant à Meknès ; 2° Campini Armida-Efigénia, mariée à Weston Charles, de nationalité anglaise, le 4 novembre 1918, à Fès, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Fès ; 3° Campini Olga, mariée à M. Baker Frank, de nationalité anglaise, le 6 mars 1920, à Fès, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Mogador ; 4° Campini Eléna-Alma-Maria, de nationalité italienne,

célibataire, demeurant à Fès ; 5° Campini Victorio-Lionello-Giovanni, de nationalité italienne, mineur, né le 9 août 1909, et 6° Campini Amédéo-Paolo-Mario, de nationalité italienne, mineur, né le 3 avril 1911, ces deux derniers sous l'administration légale de leur mère Leoni Margharita-Anaïde, veuve de M. Campini Guiséppe, demeurant à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis chacun pour 1/7, et au nom de Mme veuve Campini Guiseppe, susnommée, en qualité d'usufruitière de un huitième, d'une propriété dénommée « Arsat Fendouchi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Héritters Campini I », consistant en terrain avec constructions, située à Fès-Médina, 15, rue de l'Oued Fedjaline.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Banque d'Etat du Maroc ; à l'est et au sud. par les requérants ; à l'ouest, par Mme veuve Campini Gui-

seppe-Carlo susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit du huitième revenant à Mme Léoni Margherita-Anaïde, veuve de M. Campini Guiseppe-Carlo, susnommée, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'échange en date, à Rabat, du 6 juin 1925, approuvé par dahir du 29 août 1925, aux termes duquel l'Etat chérissen (domaine privé), leur a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition nº 600 K.

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1925, déposée à la Conservation le 25 novembre 1925, M. Fenoy Louis-Raymond-Joseph, colon, marié à dame Lemary Berthe-Henriette, le 18 avril 1906, à Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Sebaa Aïoun, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle îl a déclaré vouloir donner le nom de « Jacques », consistant en une villa, située à Meknès, ville nouvelle, rues de Reims, de Volubilis et avenue du Général-Poeymirau, lot n° 341 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-Poeymirau ; à l'est, par la propriété dite « Poitout », réq. 414 K. ; au sud, par la rue

de Reims ; à l'ouest, par la rue de Volubilis.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia II 1340 (29 décembre 1921) homologué, aux termes duquel l'Administration des Habous lui a cédé par voie d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition nº 601 K.

Suivant réquisition en date du 25 juin 1925, déposée à la Conservation le 25 novembre 1925, M. Campini Umberto-Giovanni-Téofilo-Almicare, ingénieur, de nationalité italienne, célibataire, demeurant à Fès, et domicilié à Fès, rue de l'Oued Fedjaline nº 15, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de : 1º Campini Amélia-Carolina-Angéla-Stéfania, mariée sans contrat, à M. Gougeat Victor, Leutenant aux remontes et haras marocains, le 5 juillet 1919, à Fès. demeurant à Meknès ; 2º Campini Armida-Efigénia, marice à Weston Charles, de nationalité anglaise, le 4 novembre 1918, à Fès, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Fès ; 3° Campini Olga, mariće à M. Baker Frank, de nationalité anglaise, le 6 mars 1920, à Fès, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Mogador ; 4º Campini Eléna-Alma-Maria de nationalité italienne, célibataire, demeurant à Fès ; 5º Campini Victorio-Lionello-Giovanni, de nationalité italienne, mineur, né le 9 août 1909, et 6° Campini Amédéo-Paolo-Mario, de nationalité italienne, mineur, né le 3 avril 1911, ces deux derniers sous l'administration légale de leur mère, Léoni Margharita-Anaïde, veuve de M. Campini Guiseppe, demeurant à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, nº 15. a demandé l'immatricula tion, en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis chacun pour r/7, et au nom de Mme veuve Campini Guiseppe, susnommée, en qualité d'usufruitière de un huitième, d'une propriété dénommée « Arsat Fendouchi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Héritiers Campini II », consistant en jardin, située à Fès-Médina, rue de l'Oued Fedjaline.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Banque d'Etat du Maroc ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud et à l'ouest, par les requé-

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit du huitième revenant à Mme Leoni Margherita-Anaïde, veuve de M. Campini Guiseppe-Carlo, susnomméc, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'échange en date, à Rabat, du 6 juin 1925, approuvé par dahir du 29 août 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,

Réquisition n° 602 K.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1925, déposée à la Conservation le 26 novembre 1925, M. Rosello Jean, maraîcher, veuf de dame Joséphine Saramito, décédée le 25 avril 1924, demeurant à Fès-ville nouvelle, domicilié à Fès, chez Mº Bertrand, avocat, immeuble de la Compagnie Algérienne, agissant au nom de M. Maurice Arthur, entrepreneur, époux séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 6 novembre 1924, de Mme Blanc Hélène, domicilié à Fès, a demandé l'immatriculation, au nom de M. Maurice, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Briqueterie Maurice », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Maurice », consistant en maison et terrain, située à Fès, ville nouvelle, quartier industriel, route de Sefrou

Cette propriété, occupant une superficie de 3.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Industrie ; à l'est, par la route de Sefrou ; au sud, par la rue de l'Agent-Finodori ; à l'ouest, par M. Bonavia, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par M. Maurice susnommé, au profit de M. Rosello, également susnommé, pour sûreté d'une reconnaissance de dette de 69.906 francs, non productive d'intérêts, suivant acte sous seings privés en date, à Fès, du 11 septembre 1025. et que M. Maurice en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Fès, du 30 janvier 1925, portant déclaration de command à son profit par Aquadro Raoul, entrepreneur à Fès, qui l'avait lui-même acquis de l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul en date du 5 rejeb 1343 (30 janvier 1925) homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

#### I. - CONSERVATION DE RABAT

### Réquisition n° 401 R.

Propriété dite : « Pyberland », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled K'tir, fraction des Oulad Merzoug.

Requérant : M. Chouesse Jérôme-Henri, domicilié chez Me Sombsthay, avocat à Rabat, rue Lasvigne.

Le bornage a cu lieu le 18 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

### Réquisition nº 1791 R.

Propriété dite : « Sidi Driss el Mezouar », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, entre Sidi Kacem et Petitjean, à l'angle des pistes de Dar bel Hamri à Petitjean et de Sidi Mohamed à Sidi Kacem.

Requérant : M. Joseph Pinhas Cohen, négociant, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage à eu lieu le 18 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat. ROLLAND.

### Réquisition nº 1796 R.

Propriété dite : « Dhar Nousrani », sise contrôle civil de Rabatbanlieue, tribu des Arabs, douar des Oulada.

Requérant : M. Benzaquen David, commerçant, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, nº 184 R.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

### Réquisition nº 1812 R.

Propriété dite : « Henri », sise à Rabat, rue du Lieutenant-Revel. Requérant : M. Clappe Henri-Louis, propriétaire, demeurant et domicilié à Jallien (Isère) 70, Grande-Rue, domicilié chez M. Guercin, architecte à Rabat, 15, rue du Lieutenant-Revel.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat. ROLLAND.

### Réquisition nº 1845 R.

Propriété dite : « Grand Café Glacier », sise à Kénitra, angle du boulevard du Capitaine-Petitjean et de la rue de la Mamora

Requérant : M. Di Sario Michel, cafetier demeurant et domicilié à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, nº 23.

Le bornage a cu lieu le 10 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

### Réquisition nº 1847 R.

Propriété dite : « Drissi », sise à Rabat, cité Akkari, quartier Kébibat.

Requérant : Moulay Ahmed ben Ali Drissi, demeurant et domicilié à Rabat, quartier El Akkari.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

### Réquisition nº 1848 R.

Propriété dite : « Bennani », sise à Rabat, quartier Kébibat, cité

Requérant : Mohamed ben Abdelaziz Bennani, commerçant, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, fondouk Ben Aïcha, nº 32.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1025.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat. ROLLAND.

### Réquisition nº 1850 R.

Propriété dite : « Khadija », sise à Rabat, quartier Kébibat, cité

Requérants : 1º Ahmed ben Mohammed ben Boubker el Kabbaj ; 2° Mohamed ben Mohammed Boubker el Kabbaj ; 3° Boubker ben Mohammed ben Boubker el Kabbaj ; 4° Abderrahmane ben Mohammed ben Boubker el Kabbaj, demeurant tous à Rabat, quartier Kébibat, cité Akkari, et domiciliés rue Souk el Melh, nº 47, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

<sup>(1)</sup> Nota. - Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

### Réquisition nº 1954 R.

Propriété dite : « Chahras », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Mokhtar, douar Allague, lieudit « Jotah ».

Requérant : Mohammed ould Hadj Mohammed, dit « Labboizi », demeurant et domicifié tribu des\_Moktar, fraction et douar des Ouled Djelloul, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb.

Le bornago a eu lieu le 15 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND

### Réquisition nº 1980 R.

Propriété dite : « Cité Akkari », sise à Rabat, quartier Kébibat. Requérant : El Hadj e! Hassan ben M'Hammed el Akkari, denieurant et domicilié à Rabat, quartier Kébibat, lotissement El Akkari.

Les bornages ont eu lieu les 26 mars et 18 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Fonèiere à Rabat, ROLLAND.

### Réquisition nº 2052 R.

Propriété dite : « Dar Djemel et Bled Kramsine », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, km. 38 de la route de Casablanca-Rabat.

Requérant : M. Van Eyll Alfred, agriculteur, demeurant et domicilié à Mansouriah.

Le bornage a cu lieu le 20 juillet 1925. ,

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

### Réquisition nº 2078 R.

Propriété dite : « La Découverte », sise contrôle civil de Rabatbanlieue, tribu des Arabs, au km. 44 de la route de Casablanca-Rabat.

Requérant : M. Etienne Antoine, propriétaire, demeurant à Casablanca, Majestic-Hôtel, et domicilié chez M. Fouche Marcel, agriculteur à Bouznika.

Le bornage a cu lieu le 18 juillet 1925.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

### Réguisition n° 2119 R.

Propriété dite : « Ferme Marguerite Gérold », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, lieudit « Aïm Dick ».

Requérant : M. Furstenberger Auguste-Joseph, colon, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Nice, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

### Réquisition nº 2123 R.

Propriété dite : « Ker Jane », sise contrôle civil de Pctitjean, tribu des Beni Hassen, à 200 mètres à l'ouest de la gare de Sidi Slimane.

Requérant : M. Dubois Auguste, demeurant et domicilié à Petit-

Le bornage a eu lieu le 13 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat. ROLLAND.

#### Requisition nº 2124 R.

Propriété dite : « Dakhlat Ouled Chekor », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Sessia, douar Ouled Chekor, à 19 km. environ au nord de Kénitra, sur la rive gauche de l'oued Sebou.

Requérante : la collectivité des Ouled Chekor, tribu des Ameur Sestia, contro c civil de Kenitra, représentée par Abdesslema ben Abbou el Amri Chekri et Taieb ben Cheikh M'Barek el Amri Chekri, demourant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

### Réquisition nº 2140 R.

Propriété dite : « Bled Oulad Lahcen II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, douar Oulalda.

Requérants: 1º Hammou ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, cultivateur; 2º Larbi ben Lahcen ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi; 3º Kaddour ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi; 4º El Miðudi ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi; 5º El Maati ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, tous demeurant au douar Oulad Ghanem, fraction des Ou'alda, tribu des Arabs; 6º Naama bent Lahcen ben Bouazza el Oualladi, demeurant douar des Amamra, tribu des Haouzia, fraction des Amarora.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

### Réquisition nº 2183 R.

Propriété dite : « Addiouia », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Moktar, fraction des Ghiat, piste de Mechra bel Ksiri à Souk e! Had, à l'ouest du marabout de Sidi el Hadj Mesba.

Requérant : M'Hamed ben el Caïd Djilali ben Abdelkader el Moussaoui, demeurant et domicilié au douar des Ouled Sidi Chebani, fraction des Ouled Moussa, tribu des Moktar, agissant en son nom personne! et comme copropriétaire indivis du cheikh Mohamed ben Djilali el Addioui, demeurant au douar Ouled Addo, fraction des Ouled Ghiat, tribu des Moktar, à concurrence de 1/3 pour lui-même et le surplus au cheikh Mohamed ben Djilali.

Le bornage a cu licu le 21 septembre 1925.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Rabat. ROLLAND.

#### Réquisition nº 2223 R.

Propriété dite : « Lot Nahon », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, village de Souk el Arba du Rarb, lotissement urbain, lot nº 104.

Requérant : M. Nahon Moïse, colon, demeurant à la ferme de Siddi Oueddar, par Arbaoua.

Le bornage a cu lieu le 28 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

### II. - CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

#### Réquisition n° 6468 C.

Propriété dite : « Fondouk Zit », sise à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler.

Requérants : les Habous el Kobra de Casablanca, représentés par leur nadir, domicilié à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 9.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant une période de quarante-cinq jours, à compter de la présente insertion, sur réquisition, en date du 27 novembre 1925, de M. le Procureur commissaire du Gouvernement.

Le Conservateur de la Propriété joncière à Casablanca, BOUVIER.

### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition nº 6334 C.

Propriété dite : « Mirouit », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Khalta, lieudit M'Riout.

Requérants : 1° Si Hadjaj ben Ahmed ben Quassem el Doroui el Kholti ; 2° Mohamed ben Ahmed ben Quassem el Doroui el Kholti; 3° Bouchaïb ben Ahmed, tous demeurant tribu des Zenata, fraction des Khalta, les deux premiers au douar Kouasma, le troisième au douar Ouled Ba Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1925.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 29 septembre 1925, n° 675.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition nº 5641 C.

Propriété dite : « Blcd Rabba ou Djanen II », sisc région des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, lieudit « Sidi Bou Rouïne ».

Requérants: Hadj Mohamed ben el Hadj Saïd ben Erkia el Farji Chleuhi Chelhaoui et Ahmed ben el Hadj Saïd ben Erkia el Fardji Chleuhi Chelhaoui, demeurant au douar Chleuh, fraction des Ouled Amor, tribu des Chtouka.

Le bornage a eu lieu les 18 et 19 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété joncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition nº 5984 C.

Propriété dite : « Simoni 3 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, près la gare des Zenata, en bordure des Dunes.

• Requérant : M. Simoni Isaac, demeurant 91, rue de Mazagan, à Casab'anca.

Le-bornage a eu licu le 14 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition nº 6071 C.

Propriété dite : « Esshiouha », sise contrôle civil de Chaouïanord, tribu de Médiouna, fraction El Hefafra, douar Oulad Djerrare.

Requérants : 1º El Yamani ben Mohamed bel Yamani ; 2º Moussa ben Mohamed bel Yamani, tous deux demeurant douar Ouled Djerrare, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER

Réquisition nº 6193 C.

Propriété dite : « Jean Noto », sise contrôle civil de Chaouïanord, banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieudit « l'Oasis », sur la route de Casablanca à Bouskoura.

Requérant : M. Noto Jean, à Casablanca, rue de l'Industrie,

nº 90.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition nº 6406 C.

Propriété dite : « Blad el Karia », sise contrôle civil de Chaouïa. centre, tribu des Ouled Harriz, douar des Ouled Rahal, lieudit « Blad el Karia ».

Requérants: 1º Zine ben Smain ben Chaffi el Hrizi Labbari; 2º Amar ben Smain Chaffi el Hrizi; 3º El Hadj Ali ben Smain Chaffi el Hrizi; 4º M'Hamed ben Smain ben Chaffi el Hrizi, tous demeurant au douar Frata, fraction Labbara, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre, et domiciliés à Casablanca, chez Mº Essafi, avocat, rue de Rabat, nº 7.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition n° 6429 C.

Propriété dite : « Oasis X », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au sud de la ferme expérimentale de l'Etat chérifien, lieudit « l'Oasis ».

Requérant : M. Grail Marius-Hippolyte, demeurant à Casablanca, houlevard de la Liberté, n° 88.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition n° 6479 C.

Propriété dite : « Saniat Si Kacem », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, près de Fédhala, lieudit « Sidi ben Saad ».

Requérant : Cheikh Larbi ben Kacem, demeurant au douar

Khalta, fraction des Medjeba, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, chez Me Surdon, avocat, place de France.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition n° 6487 C.

Propriété dite : « Cuny », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, entre le km. 5 de la route nº 109 de Casablanca à Bouskoura et la ferme expérimentale de l'Etat chérifien, lieudit « L'Oasis ».

Requérant : M. Cuny Lucien-Jean-Baptiste, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, nº 624.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 6619 C.

Propriété dite : « Feddane Lakhal II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Lazouka. à 10 km. de Casablanca, sur la route de Rabat.

Requérante : Mme Setti bent el Hadj M'Hamed ben Abdailah, demeurant à Casablanca, rue Souinia, nº 5.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 6668 C.

Propriété dite : « Ardh el Ghaïtt », sise contrôle civil de Chaouïanord (annexe de Boulhaut), tribu des Ziaida (Moualin el Outa), fraction des Gouassen, à 2 km. au nord de la ferme Conjeaud.

Requérant : Sidi Mohamed Souffi bel Caïd Ziadi el Bedhaoui,

demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, nº 34.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1925.

Le Consertateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition nº 6811 C.

Propriété dite : « Hamriat », sise contrôle civil de Chaouïanord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda (Moualin Raaba), douar Ouled Bouziri, à 2 km. à l'est du Souk el Tléta.

Requérants: Hamed bel Habib; Hafid ben Abdeslam; Salah el Hadj ben Abdeslam; Fatma bent Abdeslam, mariée à Mohamed ben Chaffaï; Ben Sliman ben Abdeslam; Moulay Abdeslam ben Abdeslam; Zohra bent Abdeslam, mariée à Hadj Hamou el Azouzi; Fatouma bent Abdeslam, mariée à Larbi ben Bouabid; Mbarka bent Si Kaddour, veuve de Abdeslam ben Mohamed; Friha bent Hamidouch, veuve de Abdeslam ben Mohamed, tous demeurant au douar Ouled el Besiri, cheikh Mohamed ben Salah, caïd Amor, annexe de contrôle de Boulhaut et domiciliés à Casablanca, chez M. Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a cu licu le 24 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 6855 C.

Propriété dite : « Bled Douh II », sise contrôle civil de Chaouïanord, tribu de Médiouna, fraction Mejatia, à 2 km. au sud de la kasbah de Médiouna.

Requérants : 1º M'Hammed ben Hadj Douh ; 2º Bouchaïb ben Hadj Douh ; 3º Messaoud ben Hadj Douh ; 4º Hadj ben M'Hammed ; 5º Aïcha bent Abdelkader, veuve de Slimane ben Hadj Douh ; 6º Fatma bent Slimane ; 7° Allal ben Hadj Douh ; 8° Zahra bent Hadj Abbou, veuve de Mohammed ben Hadj Douh ; 9° Abdellah Mohammed ; 10° Ahmed ben Mohammed ; 11° Mohammed ben Mohammed ; 12° Abderrahmane ben Mohammed ; 13° Aïcha bent Mohamed, mariée à Mohamed ould el Harti ; 14º Rahma bent Hadj Bouziane, veuve de Hadj Ahmed ben Hadj Douh ; 15° Mohammed ben Hadj Ahmed ; 16° Hadj ould Hadj Ahmed ; 17° Driss ben Hadj Ahmed ; 18º Tamou bent Hadj Ahmed, mariée à Abdelkader ben M'Hammed ; 19° Oum el Az bent Hadj Ahmed, marié à Mohammed ben Ahmed ; 20° Bouchaib ben Hadj Ahmed ; 21° Fatma bent Hadj Ahmed, mariée à Abdallah ben Bouchaïb ; 22° Mohammed ben Hadj Ahmed: 23° Malika bent Mohammed ben Mechich, veuve de Hadj Douh ben Mohammed ; 24° Anaya bent Hadj Dahan, veuve de Hadj Douh ben Mohammed ; 25° Fatma bent Hadj Douh, mariée à Aïssa ben Asri ; 26° Requia bent Hadj Douh, mariée à Ahmed ben Douh ; 27° Rahma bent Hadj Douh, veuve de Abbou ben M'Hammed ; 28° Fatma bent Hadj Douh, veuve de Aïssa ben Mohamed ; 29° Requia bent Douh, mariée à Mohammed ben Mohamed ; 30° Mohammed ben Haj Ahmed, tous demeurant au douar Hadj Douh, fraction des Ouled el Mejjatia, et domiciliés à Casablanca, rue Djemma Souk, n° 42, chez Messaoud ben Hadj Douh.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition n° 6868 C.

Propriété dite : « Remel ou Daya », sise contrôle civil de Chaouïacentre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouasseur, douar Kdadra.

Requérant : Mokkadem Salah ben Larbi ben Ahmed, demeurant à Casabianca, derb Hadj Cherqui, rue Sidi Regragui, impasse 5.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 6891 C.

Propriété dite : « Rouibha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord. annexe de Boulhaut, tribu des Ziaida, fraction des Ouled Yahis. à 2 km. au sud du marabout de Sidi Barka, à la limite des Ouled Ziane.

Requérants: El Mekki ben el Hadj, Fatma bent el Bouhali, veuve de Mohamed ben el Hadj, El Kebira bent Mohamed, mariée à Brahim ben Maïk, tous les susnommés demeurant au douar Sidi Barka, fraction des Aouanes, tribu des Ziaida. Aïcha bent Mohammed, mariée à Si bel Abbès ben Djilani, demeurant au douar des Oulad ben Sliman, fraction des Oulad Moumen, tribu des Oulad Ziane, Fatma bent Mohammed, mariée à Bel Hadj ben Bouazza, Khedidja bent Mohammed, mariée à Miloudi ben Bouazza, Fatma bent Mohammed ben el Hadj el Kebir, veuve de Ahmed ben Halioua, Rekia bent Mohammed cl Hadj el Kebir, veuve de Thami ben el Maati, Zineb bent Mohammed ben el Hadj el Kebir, mariée à Mohammed ben Abdelkhalecq, ces dernières demeurant toutes au douar de Sidi Barka précité, tous domiciliés à Casablanca, rue de Foucault, nº 97. chez M. Nakam.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition n° 6900 C.

Propriété dite : « Dar el Barah n° 22 », sise à Casablanca, ville indigène, rue Tnaker, n° 22.

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

### Réquisition n° 6916 C.

Propriété dite : « Bled Aouali », sise contrôle civil de Chaouïanord, tribu de Médiouna, au km. 7,130 de la route n° 109 de Casablanca à Bouskoura, à gauche et en bordure de cette route.

Requérant : Si Mohamed ben Ahmed ben Embarek Baschko, mineur, sous la tutelle de son père Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition n° 6945 C.

Propriété dite : « Sidi Barka », sise contrôle civil de Chaouïanord, tribu des Mdakras (Oulad Sebbah), à la limite des Ouled Ziane, douar Khasma, à 2 km. au sud-ouest du marabout de Sidi Barka.

Requérants : Sliman ben Mohamed Khessoumi Ziani ; Moussa ben Mohamed Khessoumi Ziani, demeurant douar Khessasseme, fraction des Oulad Nadji, tribu des Oulad Ziane.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 6980 C.

Propriété dite : « El Houaïte », sise contrôle civil de Chaouïanord, tribu de Médiouna, fraction Mejatia, à 2 km, au sud de la casbah de Médiouna.

Requérants : 1º Mohammed bon el Hadi Bouziane : 2º El Harti ben el Hadi Bouziane : 3º Tamo lent Hadi Abdellah, veuve de El Hadj Bouziane ; 4º Bouziane ben el Hadj Bouziane ; 5º El Harrati ben Tahar ; 6º El Miloudi ben el Harrati ; 7º Bouchaïb ben el Harrati ; 8º El Khadouzia bent el Harrati ; 9º Requia bent el Harrati ; 10º Rahma Zouinia, veuve de El Hadj Ahmed Douh ; 11º El Miloudia bent el Hadj Bouaziane, veuve de El H'Sene ben M'Hamed ; 12º Mohamed ben Bouchaïb ; 13º Aïcha bent Bouchaïb, mariée à Ahmed ben Ali ; 14º Chaaba bent el Hadj Bouziane, mariée à Mohamed ben Bouchaïb, tous les susnommés demeurant au douar Oulad ben Amar, fraction Daghaghia, tribu des Oulad Ziane ; 15º M'Hamed ben el Hadj Douh ; 16º Bouchaïb ben el Hadj Douh ; 17º Messaoud ben e! Hadi Douh ; 18º El Hadi ben Mohamed ben Hadi Douh ; 19º Aïcha bent Abdelkader, veuve de Sliman ben el Hadj Douh ; 20° Fatma bent Sliman ; 21° Allal ben Hadj Douh ; 22° Zohra ben: el Hadj Abou, veuve de Mohamed ben el Hadj Douh ; 23º Abdallah ben Mohamed: 24° Ahmed ben Mohamed: 25° Mohamed ben Mohamed: 26° Abderhamann ben Mohamed 27° Aïcha bent Mohamed, mariée à Mohamed ben el Harti ; 28° Rahma bent el Hadj Bouziane, veuve de Hadj Ahmed ben el madj Douh; 29° Mohamed ben el Hadj Ahmed; 30° El Hadj ould el Hadj Ahmed ; 31° Driss ben el Hadj Ahmed ; 32° Tamou bent el Hadj Ahmed, mariée à Abdelkader ben Mohamed; 33° Ourne el Haz bent el Hadj Ahmed, mariée à Mohamed ben Ahmed ; 34° Bouchaïb ben el Hadj Ahmed ; 35° Fatma bent el Hadj Ahmed, mariée à Abdallah ben Bouchaïb : 36° M'Hamed ben el Hadi Ahmed ; 37° Malika bent Mohamed ben Mechache, veuve de Hadi Douh ben Mohamed ; 38° Fatma bent el Hadj Douh, mariée à Aïssa ben el Asri ; 39º Rkia bent el Hadj Douh, mariée à Ahmed ben Douh ; 40° Anaya bent Hadj Dahan, veuve de Hadj Douh ben Mohamed ; 41° Rahma bent el Hadj Douh, veuve de Abou ben Mohamed ; 42° Falma bent Hadj Douh, veuve de Aïssa ben M'Hammed, tous demeurant au douar Douh, fraction des Oulad Majetia, tribu de Médiouna, domiciliés à Casablanca, place de France, chez Me Surdon,

Le bornage a eu lieu le 14 août 1925. Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7166 C.

Propriété dite : « Bled Ghalem ben Djabri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejatia, à 2 km. à l'ouest de Médiouna, sur la piste de Taddert.

Requérant : Brahim ben Mohamed ben Ahmed, demeurant douar des Ouled Aïcha, à 1 km. de la kasbah de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7224 C.

Propriété dite : « El Makrat », sise contrôle civil de Chaouïanord, tribu de Médiouna, fraction Mejatia, douar Merchich.

Requérants: 1° M'Hamed ben Hadj Boubker, demeurant à Oued Zem (Banque d'Etat); 2° Ahmed ben Hadj Boubeker, demeurant à Casabianca, rue des Anglais; 3° Hadda bent Hadj Mohamed, mariée à Si Mohamed ben Kacem, demeurant à Casablanca, derb Guebbas, n° 19; 4° Fatma bent Hadj Boubeker, mariée à Hadj Mohamed ben Abdallah, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, derb Abderrahmane, n° 28, tous domiciliés à Casablanca, chez M° Cruel, avocat, n° 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7252 C.

Propriété dite : « El Hofra et Jenane », sise contrôle civil de Chaouīa-nord, tribu de Médiouna, fraction Elghelam, à l'est du marabout de Si Moumene.

Requérants : El Asri ben Bouazza et Bouchaib ben Hamida, demeurant au douar Ahl Ghelam, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7289 C.

Propriété dite : « Meris el Himeur », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, lieudit « Gouassem ».

Requérant : Mohamed ben el Hachemi ben Abou, demeurant au douar Gouassem, fraction des Ouled Djerrar, tribu de Médiouna. Le bornage a eu lieu le 31 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7290 C.

Propriété dite : « Sehel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, douar El Gouassem, à 250 mètres à l'ouest de Bir el Hosseine.

Requérante : Mme Rahma bent el Hadj Madhi, veuve de Si el Hachemi ben Abou, demeurant douar El Gouassem, domiciliée chez Mº Surdon, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 1er septembre 1925. Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca. BOUVIER.

### Réquisition nº 7306 C.

Propriété dite : « Ard Ouled Toumi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, lieudit « Tolba Hehalfa ».

Requérants : Sid Kacem ben Toumi ben Ali el Médiouni ; 2º Aicha bent Moulay Lahssen, veuve de Sid Toumi ben Ali ; 3° Sid Abdal'ah ben Kacem ben Toumi ; 4° Sid Mohamed ben Toumi ben Ali el Médiouni ; 5º Khadidja bent Sid Toumi, mariée à Sid el Miloudi ben Lahssen ; 6° Sid Omar ben Toumi ben Ali, tous demeurant et domiciliés au douar Tolba Helalfa, fraction Ouled Djenar, tr.bu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 1er septembre 1925. Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7317 C.

Propriété dite : « Vincent Noguera », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Aïn Seba Beaulieu ».

Requérant : M. Noguera Vincent, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7340 C.

Propriété dite : « El Ouldja el Kah'a », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar des Ouled Daoud, au bord de l'oued Mellah, à 30 km. environ sur la route de Casablanca

Requérants : Si Ahmed hen Thami ben Laidi Ezziani ; Mohamed ben Thami ben Laidi ; Mustapha ben Thami ben Laidi ; Zahra bent Si Thami ben Taghi, veuve de Si Thami ben Laidi, domiciliés à Casablanca, rue Sidi Regragui, nº 22.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7344 C.

Propriété dite : « Hadjra Touila », sise contrôle civil de Chaouianord, tribu de Médiouna, près de Dar Si Abdallah ben Dabbi.

Requérant : Bou Amor bel Hadj Bouchaïb el Miloudi el Abdeddaïm el Médiouni el Djaladi, demeurant au douar Djelada, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7389 C.

Propriété dite : « Lahsen ben Ahmed II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Medjoub, a km. 19,900 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : Si Lahsen ben Ahmed ben el Hadj el Ghrafi, demeurant à Casablanca, derb. Bachkou, rue nº 5, maison nº 15, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Régulsition n° 7361 C.

Propriété dite : « Lahsen ben Ahmed III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à hauteur du km. 20,500 et à 300 mètres au sud de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : Si Lahsen ben Ahmed ben el Hadj el Ghrafi, demeurant à Casablança, derb Bachkou, rue nº 5, maison nº 15, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1925. Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7373 C.

Propriété dite : « Dar Nouala Belvédère », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouine, au km. 8 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérant : Rechid ben Brahim el Médiouni el Heraoui, demeurant à Casab'anca, rue Dar Miloudi, nº 41.

Le bornage a eu lieu le 2; aufit 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition n° 7427 C.

Propriété dite : « Le Palmier Albert », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Oulad Sidi Ali, au km. 15 de la route de Fédhala à Médiouna.

Requérant : M. Soussan Mardoché, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, nº 2.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7459 C.

Propriété dite : « Bled Chebia », sise contrôle civil de Chaouïanord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled ben Amar, à 500 m. au sud-est de Dar ben Dabbi.

Requérants : 1º Louadoudi ben Aïssa, demeurant au nouar Ouled Fathmi, fraction des Ouled Amor, tribu de Médiouna ; 2º Bouchaïb ben Aïssa ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Fathmi précité ; 3º Ahmed ben Aïssa ben Ahmed, demeurant à Casablanca, qua tier Ferricu, rue du Dispensaire, ruelle 16, nº 20 ; 4º Fathmi ben Aïssa, demeurant à la même adresse que le précédent ; 5° Mohamed ben Aïssa ; 6° A'i ben Aïssa ; 7° Larbi ben Aïssa ; 8° Abdelkader ben Aïssa ; 9° Raahma bent Aïssa, mariée à Abdallah ben Abdelkader ben Bou Amar ; 10° Meriem bent Aïssa, mariée à Abdallah ben Bou Hamar ; 116 Hadda bent Aïssa, mariée à Abdelkader ben Aïssa ben Bou Hamar ; 12º Yetto bent el Fequih Esseid Slimane, veuve de Sid Aïssa ben Ahmed ; 13º Requiya bent Ettahar, veuve de Sid Aïssa ben Ahmed : 14° Fatma bent Bouchaïb, dite « Bou Quetib », veuve de Sid Aīssa ben Ahmed, les neuf derniers demeurant au douar Ouled Fathmi précité, tous domiciliés à Casablanca, boulevard de Liberté, chez M. Hauvet.

Le bornage a eu lieu le 102 septembre 1925. Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablunca.

## BOUVIER.

Réquisition nº 7460 C.

Propriété dite : « Saheb el Ferdji », sise contrôle civil de Chaouïanord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Ouled Amar, lieudit « Ould Fatmi ».

Requérants : 1º Louadoudi ben Aïssa, demeurant au douar Ouled Fathmi, fraction des Ouled Amor, tribu de Médiouna ; 2º Bouchaïb ben Alssa ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Fathmi précité ; 3º Ahmed ben Aïssa ben Ahmed, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, rue du Dispensaire, ruelle 16, nº 20 ; 4º Fathmi ben Alssa, demeurant à la même adresse que le précédent ; 5º Mohamed ben Aïssa ; 6° Ali ben Aïssa ; 7° Larbi ben Aïssa ; 8° Abdelkader ben Aïssa ; 9° Raahma bent Aïssa, mariée à Abdaliah ben Abdelkader ben Bou Amar; 10° Meriem bent Aïssa, mariée à Abdallah ben Bou Hamar; 11° Hadda bent Aïssa, mariée à Abdelkader ben Aïssa ben Bou Hamar; 12° Yetto bent el Fequih Esseid Slimane, veuve de Sid Aïssa ben Ahmed; 13° Requiya bent Ettahar, veuve de Sid Aïssa ben Ahmed; 14° Fatma bent Bouchaïb, d.te « Bou Quetib », veuve de Sid Aïssa ben Ahmed, les neuf derniers demeurant au douar Ouled Fathmi précité, tous domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7464 C.

Propriété dite : « Dahar Ennoua'a », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouine, douar des Ouled Bouazza, au km. 8 de la route 106 de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérant : Bouchaïb ben Bouazza Médiouni Heraoui, demeurant à Casablanca, rue Hammam Djed.d, n° 10 et domicilié chez M. Barbera Irmin, son mandataire, à Casablanca, rue Dumont-d'Urville, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition nº 7562 C.

Propriété dite : « Mers el Himer II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, lieud.t « Gouassem ».

Requérant : Él Hadj Mehdi ben Mehdi el Médiouni el Djarari, demeurant au douar des Ouled Djarar, fraction d'Elgouaceme, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1925.

Le Conscrvateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUYIER.

### Réquisition nº 7656 C.

Propriété d.te : « Boutouil Zenata », sise contrôle civi! de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Maghraoua, à 12 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Aïn Seba à Fédhala.

Requérants: 1° Abde kader ben Abdelkader ben Ali Ezenati el Maghraoui; 2° Amena bent Bouchaïb Eziani Ejami, veuve d'Abdelkader ben Ali; 3° Yamena bent Abdelkader ben Ali, veuve de Hadj Bouchaïb ould Daouia; 4° Hadj Mohamed ben Ali Maghraoui, tous demeurant à Casablanca, derb Sultan, rue 8, n° 25 et 27, et domiciliés chez M. Taieb, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1925. Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

### Réquisition n° 7657 C.

Propriété dite : « Jenane Abdelkader ». sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Maghroua,

Requérants : 1º Abdelkader ben Abdelkader ben Ali Ezenati el Maghraoui ; 2º Amena bent Bouchaïb Eziani Ejami, veuve d'Abdelkader ben Ali ; 3º Yamena bent Abdelkader ben Ali, veuve de Hadj Bouchaïb ould Daouia ; 4º Hadj Mohamed ben Ali Maghraoui, tous demeurant à Casablanca, derb Sultan, rue 8, nº 25 et 27, et domiciliés chez M. Taieb, 3, rue Nationale.

Le bornage a cu lieu le 15 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété fonctère à Casablanca, BOUVIER.

#### III. - CONSERVATION D'OUJDA

### Réquisition nº 1062 O.

Propriété dite : « Banaroc-Oujda n° 2 », sise à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, n° r.

Requérante : la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme ayant son siège social à Tanger et faisant élection de domicile en son agence à Ouida.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i, SALEL.

### Réquisition nº 1063 0.

Propriété dite : « Candelou VII », sise à Oujda, rue de la Tafna, n° q.

Requérant : M. Candelou Joseph, demeurant à Oujda, rue Cavaignac, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Fonçière à Oujda, p. i. SALEL.

### Réquisition nº 1086 O.

Propriété dite : « Propriété Alexandre I », sise à Oujda, quartier du Camp, boulevard du 2°-Zouaves et rue de l'Infirmier Tahri ben Mohamed.

Requérant: Homede Michel-Alexandre, demeurant à Saint-Eugène (Oran) et domicilié chez M. Leduc, agent d'affaires à Oujda.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 26 mai et 4 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,

### Réquisition nº 1094 O.

Propriété dite : « Patricia », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, à proximité de l'oued Nachef.

Requérant : M. Villanueva Carlos, demeurant à Oujda, quartier du cimetière européen.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i. SALEL.

### Réquisition nº 1198 O.

Propriété dite : « Villa des Fleurs », sise à Oujda, à l'angle des rues Marcelin-Berthelot et de Berkane, n° 34.

Requérant : Benyounes ben el Mokhtar, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le bornage a cu licu le 29 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,

#### Réquisition n° 1217 O.

Propriété dite : « Lotissement Simon I », sise à Oujda, quartier du Collège des garçons, en bordure du boulevard de Taza et de part et d'autre de la rue Lamoricière.

Requérant : M. Simon Hippolyte, demeurant à Oujda, rue Broquière.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Fencière à Oujda, p. i, SALEL.

### Réquisition nº 1235 O.

Propriété dite : « Villa Dedieu », sise à Oujda, quartier du Collège des garçons, à l'angle de la rue Lamoricière et de la rue Gustave-Flaubert.

Requérants : MM. Dedieu Henri-Jean et Dedieu Pierre-Eugène, tous deux domiciliés à Oujda, rue Gustave-Flaubert.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,

### Réquisition nº 1237 O.

Propriété dite : « Villa Suzanne », sis à Oujda, rue du Médecin-Major Accolas, nº 13.

Requérant : M. Andrien Edouard-Pierre, demeurant à Oujda, rue du Médecin-Major Accolas, nº 13.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i. SALEL.

### Réquisition nº 1251 O.

Propriété dite : « Chentouf », sise à Oujda, à 1 km. au nord de la garc et à l'est de la route de Martimprey.

Requérant : Sid Ahmed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane et ses frères Mohamed, Taieb, Larbi et Abdelkader, tous domiciliés à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 9.

Le bornage a cu lieu le 26 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i. SALEL.

### .v. - CONSERVATION DE MARRAKECH

### Réquisition nº 114 M.

Propriété dite : « Terrain Afriat », sise contrôle civil des Haha-Chiadma, fraction Elgzna, à 7 km. de Mogador, sur la route de Mar-

Requérants : MM. 1º Messod S. Cabessa, demeurant à Mogador, rue d'Agadir, n° 77; 2° Messod N. Afriat, demeurant à Mogador, rue du 3°-Zouaves, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 121 M.

Propriété dite : « Stabba », sise contrôle civil des Haba-Chiadma, tribu des Diabet, à 8 km. de Mogador, sur la route de Marrakech.

Requérants : MM. 1º Gianfranchi Guiseppe ; 2º Lévy Haïm-Judah-Samuel ; 3° Elharrar Isaac de Hedan ; 4° Cabessa Messod de Salomon ; 5° Cohen Samuel de Manassé ; 6° El Maleh Joseph de Amran, demeurant tous à Mogador, et domiciliés chez M. Gianfranchi, rue du Prince de Joinville, nº 8.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

### Réquisition nº 433 M.

Propriété dite : « Bled Ahmed ben Bouchaïb I », sise contrôle civil des Abda, douar Sbaba, lieudit « El Ksar ».

Requérant : Ahmed ben Bouchaïb Lahnichi Sabbahi, demeurant au douar Sbabha, tribu Abda et domicilié à Safi, chez Me Jacob, avocat.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 434 M.

Propriété dite : « Bled Ahmed ben Bouchaïb II », sise contrôle civil des Abda, douar Sbaba, lieudit Leddalou el Ksar.

Requérant : Ahmed ben Bouchaïb Lahnichi Sabbahi, demeurant au douar Sbabha, tribu Abda et domicilié à Safi, chez Mº Jacob,

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech. GUILHAUMAUD.

### Réquisition nº 505 M.

Propriété dite : « Feddan Izgan », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près du marabout de Sidi ben Mahdi.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre, 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 514 M.

Propriété dite : « Alton », sise à Marrakech-Médina, quartier de Bab Doukkala, rue Bab Doukkala.

Requérant : M. le docteur Verdon Egbert-Sumner, demeurant à Tanger, au Marshan, et domicilié à Marrakech, chez M. Black Hawkins, derb Sidi Lahssen ou Ali, nº 76.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech. GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 549 M.

Propriété dite : « Djnan El Fellah », sise cercle de Marrakechbanlieue, tribu des Mesfioua, lieudit Oued Zatt, à Azento.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

### Réquisition nº 553 M.

Propriété dite : « Dinan Aguid », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, au Souk el Tleta des Ouled Zatt.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 557 M.

Propriété dite : « Djenan Aït Saïd ou M'Bark », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près des Aït Ali ou Ham-

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1925.

e Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 572 M.

Propriété dite : « Domrémy », sise à Marrakech-Médina, quartier de Bab Doukkala, rue Bab Doukkala.

Requérants : 1º Moulay Brahim ben Abdeslam el Guernaoui, demeurant à Marrakech, quartier Sidi Bou Omar, nº 120 ; 2º Miloud ben el Hadj Mohammed ben el Mekki el Guernaoui ; 3º Moulay Ayad ben el Hadi Mohammed ben el Mekki el Guernaoui ; 4º Omhani bent el Hadj Mohammed ; 5º Sidi Lahcen ben el Hadj el Fathmi ben el Hadj el Mekki el Guernaoui ; 6° El Mokhtar ben Abdeslam ben el Hadj el Fathmi el Guernaoui ; 7° Sidi Mohamed ben Brahim ben el Hadj el Guernaoui ; 8° Hadda bent Rahal el Hamri ; 9° Aïcha bent ez Zemrani ; 10° Mahjoub bent el Arbi ; 11° Moulay bent Si el Madani ben Hadj Mekki Guernaoui ; 12° Fatima bent Abdeslam ; 13° Mo-hammed ould Moulay el Mamoun ; 14° Zineb bent el Mahjoub ; 15º Hachouma bent el Hadj el Bounania ; 16º Mohammed ben el Hadj Hamou el Mesbahi ; 17º El Hbih ben el Hachioui, tous demeurant à Marrakech, Riad el Arous, nº 120.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

### Réquisition nº 579 M.

Propriété dite : « Jenan Naciri », sisc cercle de Marrakech-ban-

lieue, tribu des Mesfioua, lieudit El M'Gassen Imminzat. Requérants : 1º Si Khalid ben Mohamed Nociri, demeurant à Marrakech, Bab Ailan ; 2º Lalla Fatma bent Moulay Ali el Mesfioui ; 3º Si Mohammed ben Hadj Mohammed Naciri ; 4º Si Hassan ben Mohamed Naciri ; 5° Si Mohammed el Kebir ben Mohammed Naciri ; 6º Habiba bent Hadj Mohammed Naciri, demeurant tous à Talbourt, dans la tribu des Mesfiona ; 7º Khadidja bent Hadi Mohammed Naciri, demeurant à Tougana, à Agouzgual ; 8º Si Allal ben Abdellah Naciri, demeurant à Marrakech, Bab Aïlan ; 9° Si Mohammed ben Small Naciri, demeurant à Marrakech, Sidi Sliman et tous domiciliés à Marrakech, Bab Allan, derb El Kadi, nº 35, chez Khalid ben Mohammed Naciri.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 658 M.

Propriété dite : « Fondouk du Guéliz », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Doukkala.

Requérante : la Société Lyonnaise de Commerce et d'Industrie au Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Lyon, avenue de Saxe. nº 31, représentée à Marrakech par M. L'Eplattenier, à Marrakech-Guéliz, rue des Ouled Delim.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

### V. - CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 414 K.

Propriété d.te : « Poitout », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Reims et avenue du Général-Poeymirau.

Requérant: M. Poitout Louis, employé de commerce, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjeam, n° 72 et domicilié à Meknès, chez M. Barbier-Bouvet, architecte, rue du Général-Mangin.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. c. CUSY.

#### Réquisition nº 415 K.

Propr.été dite : « Villa Dolorès », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Dakar.

Requérants: MM. 1º Galera Joseph, maçon; 2º Garcia Munnès-Francisca, maçon, tous deux demeurant à Meknès, rue de Dakar. Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

### Réquisition nº 465 K.

Propriété dite : « Francine », s.se à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette, rue de Tours et rue du Commerce.

Requérant : M. Dufour Edouard-Jean, demeurant à Meknès, ville nouve le, rue Lafayette.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY

### Réquisition nº 506 K.

Propriété dite : « Vialon I », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de la Poste et rue Faidherbe.

Requérant : M. Viallon Aimé-Adelin, entrepreneur, demaurant à

Meknès, ville ancienne, derb Chkarmai, et domicilié chez Mº Buttin, avocat, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage à eu lieu le 30 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

#### Réquisition nº 508 K.

Propriété dite : « Alvellameda Fernando », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès, rue d'Alger.

Requérant : M. Alvé lameda Fernando, maçon, demeurant chez M. Falla, entrepreneur à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès.

Le bornage a eu licu le 1er octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

#### Réquisition nº 509 K.

Propriété dite : « Mas Jean-Baptiste », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès, à l'angle des rues d'Alger et de Paris.

Requérant : M. Mas Jean-Baptiste, commerçant, demeurant à Meknès, rue Driba, nº 21.

Le bornage a eu lieu le 1er octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

### Réquisition n° 522 K.

Propriété dite : « Raymond », sise à Mcknès, ville nouvelle, rue de Verdun.

Requérant : M. Delord Philippe-Pierre, maréchal-ferrant, demeurant à Meknès, rue du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

### ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

## DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé, le vendredi 5 mars 1936, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, en deux lots, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, des immeubles, ci-après désignés :

rer lot. — La part indivise d'un terrain d'une superficie totale de deux hectares environ, dans l'indivision avec Ghezouani ben Bouazza ben el Maati, sis à 600 mètres environ à l'est de la ferme d'Aīn Merres, limité; au nord, par el Matti ben Bouazza; à l'ouest, par Mohamed ben M'Ahmed; au sud, par Bel Farak ben Dahan, et à l'est, par Bouazza ben Bouchaïb Berrahal;

2º lot. — Un terrain d'une superficie de trois ares environ, planté de 13 figuiers, sis sur les coteaux de la rive droite de l'oued Mellah, au lieudit « Aîn Chrechira », limité : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Hadj Dahman ; au sud, par Mohamed ben Dahan, et à l'est, par El Maati ben Bouazza.

Ces immeubles ou part indivise d'immeuble sont vendus à la requête de M. Giraud, colon, demeurant à Moulay Tebea (Ouled Ziane), ayant domicile élu en le cabinet de Mº de Saboulin, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Abdelkader ben Bouazza, demeurant à Khesasma (Ouled Ziane), en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 mars 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offices d'enchères peuvent être faites an bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication. Cependant, à défaut d'offres

et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 5 décembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef, J. Autheman.

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le vendredi 5 mars 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques en quatre lots, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, des immeubles ci-après désignés :

1<sup>67</sup> lot. — Un terrain d'une superficie de deux hectares environ, sis au lieu dit « Ablouche », dans le Haouz de Moulay Bouchaïb, limité : au nord, par Ahmed ben Abderrahman ; à l'ouest, par Dahan ould Jhazia Mohamed ben Rezouani et Salmi ben Regragui ; au sud, par Lhassen ben Hadj, et à i est, par El Maati ben Bouazza.

2º lot. — Un terrain d'une superficie de deux hectares euviron, sis au lieu dit « Mers Taib », limité : au nord, par Ali ben Mohamed ould Fou na et le cheikh Mohamed hen Ahmed ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza ould Thicha ; au sud, par El Maati ben Bouazza, et à l'est, par Hadj ben Hourah.

3º lot. — La part indivise d'un terrain d'une superficie totale de deux hectares environ, dans l'indivision avec Abdelkader ben Bourzza, sis à environ 600 mètres à l'est de la ferme d'Ain Merres, l'mité : au nord, par El Maati ben Bouazza; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed ; au sud, par Bel Farak ben Dhaman, et à l'est, par Bouazza ben Bouchaïb ben Berrahal.

4º lot. — Un terrain d'une superficie de trois ares environ, planté de 11 figuiers, sis sur les coteaux de la rive droite de l'oued Mellah, au lieu dit « Ain Chrechira », limité : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Hadj Dahman ; au sud, par Mohamed ben Dahan, et à l'est, par El Maati ben Bouazza.

Ces immeubles ou part indivise d'immeuble sont vendus à la requête de M. Giraud, colon, la requête de M. Graud, colon, demeurant à Moulay Tebea (Ouled Ziane), ayant domicile élu en le cabinet de M° de Saboulin, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Ghezouani ben Bouazza ben el Maati, de meurant au douar Khesasma (Ouled Ziane), en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casa-

blanca, le 24 mai 1922. L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier

des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication. Cependant, à défaut d'offres

et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ulté-

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 5 décembre 1925. Le secrétaire-greffier en chef, J. AUTHEMAN.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

### AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé, le lundi 15 mars 1926, à neuf heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques sur saisie immobilière, d'un immeuble sis à Marrakech, Arsa-Moulay-Moussa, nº 46, comprenant une construction élevée d'un rez-de-chaussée, composé d'une cour, d'un riad, d'un puits, d'un water-closet, de deux pièces éclairées chacune par deux fenêtres et d'une cuisine.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Sauvan, chef du bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de la faillite de la Banque Marocaine, à l'encontre de M. Alexandre Added, demeu-rant à Marrakech, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 13 décembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech.

A défaut d'offres, et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes dans les derniers jours du délai des enchères, l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit secré-tariat, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Marrakech, le 9 décembre 1925. Le secrétaire-greffier en chef, BRIANT.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription no 1358 du 9 décembre 1925

D'un contrat émanant du greffe du tribunal de paix de Kénitra, en date du 27 novembre 1925, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 9 décembre suivant, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage

entre:
M. Georges-Emile Gaudart,
négociant, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-

Petitjean

Et Mlle Andrée-Marie-Louise Marival, sans profession, de-meurant également à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitiean :

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

Constitution de société

ETABLISSEMENTS AFRICAINS NAUFAL

1 A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 16 novembre 1925, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings

privés, en date à Casablanca,. du 3 novembre 1925, aux termes duquel :

M. Jean Lafon, industriel à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, n° 114, a établi sous la dénomination de

« Etablissements Africains Nau-tal », pour une durée de 99 ans à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casa-blanca, avenue du Général d'Amade prolongée, nº 114.

Cette société a pour objet :

1º Toutes opérations de commerce généralement quelconques, entre les diverses régions de l'Afrique et les autres parties du monde ;

2º L'exploitation et la mise en valeur de toutes propriétés agricoles ou forestières et la transformation de tous produits du sol ;

3º L'exploitation industrielle et commerciale et la mise en valeur de mines, gisements et carrières de quelque nature que

ce soit;

4º L'exploitation par elle ou par des tiers de toutes concessions que la société pourra acquérir sous quelque forme que ce soit en toute propriété ou seulement en jouissance. L'affermage avec ou sans promesse de vente de toutes mines, concessions, usines, propriétés dont la société pourra tirer profit sans en faire l'acquisition immédialement :

5° L'achat et la revente de toutes usines, concessions, mines ou propriétés en gardant ou non des intérêts dans l'ex-

ploitation ;
6° La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds, et l'exploitation de tous fonds, établissements industriels ou commerciaux, de tous immeu-bles, propriétés, l'édification de toutes usines et constructions généralement quelconques pour la réalisation de son objet ;

co La prise de tous intérêts sous toutes formes souscription d'actions, commandites, parti-cipation etc... dans les exploi-tations ou entreprises analogues.

Et généralement toutes opé-

rations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières ou financières se rattachant directement on indirectement aux objets ci-dessus spécifiés

Le fonds social est fixé à la somme de 200.000 francs divisé en 200 actions de r.000 francs chacune que seront à souscrire et à libérer en espèces. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à porter par ses seules délibérations en une ou plusieurs fois le capital à la somme de 2.000.000 de francs au moyen de l'émission d'actions nouvelles. Le conseil d'admi-nistration fixera souverainement les modalités de ces émis-

Le montant des actions à souscrire est payable.

Un quart lors de la souscrip-

tion ; Et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le conseil d'administration.

Le conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenables.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles d'intérêt de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune demande en juslice.

La société peut faire vendre même sur duplicata les titres sur lesquels les versements sont en retard. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et autranslert.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur, entière libération, celles libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au por teur s'opère par simple tradition du titre.

La transmission des actions nominatives ne s'opère soit entre les parties, soit à l'égard de la société que par l'inscription du transfert sur les registres de la société signée par un délé-gué du conseil d'administra-

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que de la part éventuelle dans les fonds de réserves et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'assemblée géné-

Les actionnaires ne sont tenus même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence montant de leurs actions, au delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds..

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'ac-

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq aus de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs sans que leur nombre puisse être supérieur à 5, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois le premier adminis-

trateur sera M. Jean Lafon, industriel, demeurant à Casablanca, 114, avenue du Général d'Amade prolongée. Cet administraleur restera en fonction pendant trois ans et sa nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale qui pourra néanmoins nommer s'il y a lieu d'autres administrateurs ou décider que la société sera administrée par un administrateur unique.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 25 actions

de 1.000 francs.

Ces actions sont affectées en totalité conformément à la loi à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la cais-

se sociale. administrateurs ou de l'administrateur unique est de trois années. Le renouvellement aura lieu tous · les trois ans à l'assemblée générale ordinaire annuelle, chargée d'approuver les comptes. Les administrateurs sortants peuvent toujours être réélus.

Le conseil d'administration quand il est formé se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convo-cation du président ou de deux autres membres. Le mode de convocation est déterminé par le conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte vis à vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société ou faire toutes les opérations relatives à son objec-

Tout ce qui n'est par expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compé-

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs adminis-trateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous direc-teurs, ou fondé de pouvoir pris en dehors de ses membres.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs soit permanents

soit pour un objet déterminé. Le retrait de fonds et valeur, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, accepta-tion, aval ou acquit d'effets de commerce, dolvent porter soit la signature du président du conseil d'administration soit

enfin celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil. Tous les actes enga-geant la société autorisés par le conseil, devront porter soit la signature du président du conseil d'administration soit celle d'un mandataire spécial nommé par le conseil.

Au cas d'un administrateur unique, celui-ci prend le titre d'administrateur-directeur général ; il a tous les droits de pouvoir attribués au conseil d'administration et remplit toutes les obligations incombant à celui-ci.

Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire ils ne répondent que de l'exécution de leurs mandats.

Chaque année l'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport sur l'exercice écoulé

à l'assemblée générale. L'assemblée générale réguliè-rement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année le conseil d'administration convoque une assemblée générale dite assemblée générale ordinaire qui est tenue dans les six mois qui suivront lá clôture de l'exercice. Des assemblées générales dites assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année soit par le conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les assemblées générales, sauf les exceptions prévues aux statuts, se composeront de tous les actionnaires possédant cinq actions libérées des versements exigibles ou un nombre supérieur. Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée. Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même.

L'assemblée générale ordinaire, ou les assemblées générales extraordinaires composées de la même manière, peuvent statuer souverainement our tous les intérêts de la société

L'assemblée générale extraordihaire peut, en outre, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, toutes des modifications autorisées pair les lois sur les sociétés. Elle est soumise dans ce cas. aux dispositions spéciales de la loi du 22 novembre 1913, ou de toutes autres lois qui viendragent à modifier ladite loi,

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration sont signés par le pré-sident du conseil d'administration ou par un vice-président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur unique.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé ente la constitution de la société et le trente et un décembre 1926. Il est établi à la fin de chaque année sociale un inventaire de tout l'actif et de tout le passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera tout d'abord prélevé et dans

l'ordre suivant :

1° 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social

2º La somme que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique décidera d'affecter chaque année à la constitution de tout fonds de prévoyance ;

3° La somme nécessaire pour fournir aux actions 8 ° sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes

4° 5 % desdits bénéfices au conseil d'administration.

Le solde, sous déduction de la somme que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration décidera de reporter à nouveau, sera réparti, s'il y a lieu entre toutes les actions et payé aux époques fixées par le conseil d'administration.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut sur la proposition du conseil d'administration prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition de l'administrateur unique ou du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires, mais les pouvoirs de, l'assemblée continuent comme pendant l'exercice de la société. Celle-ci confère, s'il y a lieu,

tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquida-

Les liquidateurs ont mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce:

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes soit entre les actionnaires et la société à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du fri-bunal civil du siège social.

П

Aux termes de l'acte ilr déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué, le tondateur de la dite société a déclaré :

1º Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 200.000 francs, représentés par 200 actions de 1.000 francs chacune, qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers ;

2º Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui sousc ites, soit au total 50.000 francs qui se trouve déposée en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs. nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III ·

A un acte de dépôt reçu par M. le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1925, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération prise le 18 novembre 1925 par l'assemblée générale constitutive de la société, de laquelle il résulte :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la apres verification, a recommu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte recu par M. Boursier, le 16 novembre 1925;

2º Qu'elle a nommé:

Monsieur Jean Lafon, selon les

Monsieur Jean Lafon, selon ies termes des statuts, premier et seul administrateur de la so-ciété.

Et M. Pierre Decamps, négociant à Casablanca, 114, avenue du Général d'Amade prolongée. commissaire aux comptes.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou

par mandataire ; 3º Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 4 décembre 1925, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix, circonscrip-tion nord, de Casablanca, expéditions :

ro De l'acte contenant les

statuts de la société ; 2º De l'acte de déclaration de souscription et de versement et

de l'état y annexé ; 3° De l'acte de dépôt et du procès-verbal de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

> Le chef du notariat, M. BOURSIER.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 26 novembre 1925, il appert : Que Mile Marcelle Dargis,

commerçante, demeurant à Ca-sablanca, rue d'Anfa, n° 4 et 6, a vendu à Mme Reina Medina, commerçante, demeurint à Casablanca et précédemment à Safi, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca d'hôtel meublé ca, rue d'Anfa nº 6 et dénom-mé « Family Hôtel », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 4 décembre 1925, pour son inscription au registre du commerce où tout oréancier pourra former opposition dans los quinze jours de l'insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion. Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

### EXTRAIT.

du registre du commerce tenu au secrétariat-gresse du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 2 décembre 1925, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé le 4 décembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé une société en commandite simple, entre M. Jean Desmeules, commer-çant, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, nº 8, comme gerant responsable et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une so-ciété en commandite simple, ayant pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casabianca, dénommé « Grande Epicerie Parisienne », et toutes opérations se rattachant à cette exploitation.

Ladite société a pour raison et signature sociales : « J. Desmeules et Cie », avec siège social à Casablanca, rue du Marabout, nº 8.

La durée de la société est fixée à trois années à compter du 5 novembre 1925, et se renouvellera par tacite reconduction, pour des périodes successives de deux années, sauf préavis de trois mois émanant de l'un des associés.

Le capital social est fixé à 150.000 trancs.

Il sera établi chaque année, un inventaire général de la si-tuation active et passive de la société et les bénéfices répartis dans les proportions et suivant les modalités prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 21 novembre 1925, il appert: :

Que M. Gérôme Moreno, industriel, demeurant à Casa-blanca, n° 100, a vendu à M Louis Gioanni, industriel, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, nº 115, un fønds de commerce d'atclier de nickelage et galvanoplastie, sis à Casablanca, rue de l'Industrie nº 100, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 4 décembre 1925, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de l'insertion du présent dans les journaux d'annonces légales

Pour première insertion. Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tri-bunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 18

novembre 1925, il appert : Que M. Antoine Acquaviva, hôtelier, demeurant à Casablanca, rue de Châtillon, a vendu à MM. François-Jean Olmiccia et François-Marie Olmiccia, tous deux hôteliers, demeurant à Casabianca, route de Rabat, 143. un fonds de commerce d'hôtel mcublé, sis à Casablanca, rue de Châtillon, et dénommé « Hôtel de la Grande Gare ». avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été trans-mise le vingt-huit novembre mil neuf cent vingt-cinq au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former oppo-sition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion. Le secrétaire-greffier en chef. NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu an secrétariat-gresse du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablança le 19 novembre 1925, il appert :

Que M. Joseph Diofebi, commercant, demeurant à Casa-blanca, boulevard de la Gare, immeuble de la Foncière, a vendu à Saïd ben Brahim ben Amor ben Ali, épicier, demeu-rant à Casablanca, rue Chevandier - de - Valdrome, immeuble du caïd El Ayachi, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrome, immeuble du caïd El Ayachi, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clau-ses et conditions insérés à l'acle, dont une expédition a été transmise le rer décembre 1925 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son ins-cription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion. Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES. LIQUIDATIONS ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Robineau Victor

Par jugement du tribunal de première instance de Casablan-ca, en date du 8 décembre 1925, le sieur Robineau Victor, négo-ciant, à Casablanca, rue du Marabout, immeuble Auto-Hall, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoire-ment au dit jour 8 décembre

1925. Le même jugement nomme : M. Rabaute, juge-commissaire.

M. Zévaco, syndic-provisoire. Le Chef du Bureau, J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES. LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS 'JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Messaoud Cohen

Par jugement du tribunal de première instance de Casablan-ca, en date du 8 décembre 1925, le sieur Messaoud Cohen, négo-ciant à Casablanca, 74, rue de Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paie-ments a été fixée provisoire-ment au dit jour 8 décembre 1925.

Le même jugement nomme : M. Rabaute, juge-commissairc.

M. d'Andre, syndic-provisoire, Le Chef du bureau. J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES. LIQUIDATIONS ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Théodore-Georges **Foliadis** 

Par jugement du tribunal de première instance de Casablan-ca, en date du 8 décembre 1925, le sieur Théodore-Georges Folia-dis, négociant à Oued-Zem, a été déclaré en état de faillite. La date de cessation des paie-

ments a été fixée provisoire-ment au dit jour 8 décembre

Le même jugement nomme : M. Rabaute, juge-commissaire.

M. Ferro, syndic-provisoire.

Le Chef du bureau, J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 janvier 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, (ancienne résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux et fournitures ci-après

Fourniture et transport des matériaux nécessaires à l'entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement de Rabat, pour les années 1926 et 1927.

rer lot. - Routes principales de la subdivision de Rabat.

Cautionnement provisoire : 10.000 francs.

Cautionnement définitif 20.000 francs.

2º lot. — Routes principales de la subdivision de Salé.

Cautionnement provisoire : 15.000 francs.

Cautionnement définitif : 30.000 francs.

3º lot. - Routes principales . de la subdivision de Camp Marchand

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif 10.000 francs.

4º lot. - Routes secondaires de la subdivision de Rabat.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

5º lot. - Routes secondaires de la subdivision de Salé.

Cautionnement provisoire : 400 francs.

Cautionnement définitif 800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'accon lissement de Rabat.

N. B. - Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 5 janvier 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 janvier 1926, à 18 heures.

Rabat, le 9 décembre 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 janvier 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de +'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux et fournitures ci-après :

Fourniture et transport des matériaux nécessaires à l'entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement du Gharb pendant les années 1926 et

1927.

1<sup>er</sup> lot. — Routes principales de la subdivision de Kénitra ;
Dépenses à l'entreprise :

242.05; francs 10.

Cautionnement provisoire : 7.500 francs.

Cautionnement définit's 15.000 francs.

2º lot. - Routes secondaires de la subdivision de Kénitra.

Dépenses à l'entreprise 34.956 francs.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif

2.000 francs.

3º lot. — Routes principales de la subdivision de Souq el Arba du Gharb.

Dépenses à l'entreprise

708.669 francs 50. Cautionnement provisoire : 23.000 francs.

Cautionnement définitif : 46.000 francs.

4º lot. - Routes secondaires de la subdivision de Souq el

Dépenses à l'entreprise

57.429 francs. Cautionnement provisoire : 1.900 francs.

Cautionnement définitif 3.800 francs.

5º lot. — Routes principales de la subdivision de Petitjean. Dépenses à l'entreprise :

599.200 francs. Cautionnement provisoire : 20.000 francs.

Cautionnement définitif

40.000 francs.
6º lot. — Routes secondaires de la subdivision de Petitjean.

Dépenses à l'entreprise o6.611 francs.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif 6.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arroudissement du Gharb, avant le 30 décembre 1925.

Le dossier peut être consulté : 1º Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

2º Dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb à Kéni-

Le délai de réception des soumissions expire le 7 janvier 1925, à 18 heures.

Rabat, le 8 décembre 1925.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 4 mars 1926, à dix heures au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable on fournissant caution solvable de :

Une petite construction en briques, couverte en tuiles rouges. à usage d'atelier, d'environ cinq mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, sise à Kénitra, angle des rues de Lyon et du Caporal Peugeot.

Ladite construction est édifiée sur un terrain d'environ 230 mètres carrés, appartenant à M. Guilloux, qui consentira à l'adjudicataire éventuel, un bail du dit terrain, pour deux années à raison de 230 francs par an.

Ledit immeuble saisi à l'encontre du sieur Ferrandez, serrurier actuellement à San, à la requête de M. Guilloux, négociant à Kénitra, domicile élu chez Mº Malère, avocat. La date de l'adjudication

pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef p. 1 REVEL MOUROZ.

### EXTRAIT

du registre des délibérations du bureau d'assistance judiciaire

D'une décision rendue par le bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de première instance de Casablança, dans sa réunion du 27 juin 1925.

Il appert que le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé au curateur des successions vacantes demeurant à Casablanca, pour poursuivre contre la succession Boumati Joseph, demeurant à Casablanca, devant le tribunal de première instance, une action en règlement de succession.

Pour extrait conforme. Casablanca, le 1ºr juillet 1925,

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Bimbenet

Nº 70 du registre d'ordre M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds prove-

nant de l'adjudication effectuée par le service des domaines du lot de colonisation " Ouled Rahal », sis dans les Ouled Bou Zerara, attribué précédem-ment à M. Jean Bimbenet, demeurant à Joubert, par Saint-Laurent - des - Eaux (Loir - et -Cher).

En conséquence, les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de pre-mière instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion. Le secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Arlac

Nº 69 du registre d'ordre M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de l'adjudication effectuée par le service des domaines de partie du lot maraîcher n° 15, sis à Kénitra, attribué précédemment à M. Arlac, demeurant à Kénitra.

En conséquence, les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de mente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion. Le secrétaire-greffier en chef. A. KURN.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITHA

Vente sur licitation

Le mardi 29 décembre 1925, à onze heures, au secrétariatgreffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, sur la mise à prix de soixante et un mille francs, de :

Un terrain de culture de 209 hectares 30 ares, situé contrôle civil de Petitjean, tribu des Ou-led Yahia, fraction des Ouled Boudjenoun, lieu dit « Seb el Hattach », immatriculé sous le nom de « Braunschwig II »,

titre foncier nº 1725 R.
Ledit terrain indivis entre M. Georges Braunschwig demeurant à Tanger, ayant pour avocat M° André Cruel, avocat à Casablanca, et les mineurs Paul Braunschwig et Jules-André Braunschwig.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef, REVEL MOUROZ.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Eyèche Gabay

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en tlate du 1ºº décembre 1925, le sieur Eyèche Gabay, négociant à Casablanca, Kissaria Elfasse, a eté admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 1er décembre

Le même jugement nomme : M. Lasserre, juge-commissaire :

saire; M. d'Andre, liquidateur.

Le Chef du bureau.

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Simon Elbaz et Joseph Elbaz

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 décembre 1925, les sieurs Simon Elbaz et Joseph, Elbaz, négociants à Boujad, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 3 décembre 1025.

Le même jugement nomme : M. Lasserre, juge-commissaire :

M. Ferro, liquidateur.

Le Chef du bureau, J. Sauvan.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS

ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Mohamed ben Larbi

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 décembre 1925, le sieur Mohamed ben Larbi, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 3 décembre 1025.

Le même jugement nomme : M. Lasserre, juge-commissaire :

M. Zévaco, syndic provisoire; M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, co-syndic provisoire.

> Le Chef du bureau, J. SAUVAN.

### **AVIS AU PUBLIC**

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes ;

Nouvelles éditions

Octobre-novembre 1925

1/10.000°. — Plan de Fès. 1/200.000°. — Fès est.

Ccs cartes sont en vente : 1º A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2º Dans les offices économiques et chez les principaux li-

braires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

> DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

> SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Compagnie Royale Asturienne des Mines (élection de domicile à Casablanca, villa Asturienne, boulevard Moulay Youssef) a déposé, le 3 juillet 1925, au service des Mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 5 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares, coïncidant avec le permis de recherches n° 690, dont le centre est situé au puits Hassi Touissit (carte d'Oujda au 1/200.000°, territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 15 décembre 1925, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier. DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Compagnie Royale Asturienne des Mines (élection de domicile à Casablanca, villa Asturienne, boulevard Moulay Youssef) a déposé, le 3 juillet 1925, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le nº 4 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares, coïncidant avec le permis de recherches nº 689, dont le centre est ainsi défini : 300 m. sud et 3.000 m. est du puits Hassi Si Rahhou (carte d'Oujda au 1/200.000°, territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 15 décembre 1925, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement

minier.

TRIBUNAL DE RREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution Versini

Nº 71 du registre d'ordre M. Hubert, juge-commissaire

Le public est intormé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant d'une saisie-arrêt pratiquée sur le traitement de M. Versini, agent de la sûreté, demeurant à Rabat, entre les mains de M. le Trésorier ginéral.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

> Distribution de deniers Feuillater

Nº 70 du registre d'ordre M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix provenant de la cession de droits sociaux, comprenant notamment le fonds de commèrce à l'enseigne de « Charcuterie Royale », exploité à Rabat, rue Auguste-Rodin, consentie par M. Jean-Baptiste Feuillatey, charcutier, demeurant autrefois à Rabat, à M. Jean-Louis Guyonnet, charcutier, demeurant à Rabat, cession emportant dissolution de la société en nom collectif « Guyonnet et Feuillatey », formée entre ceux-ci.

La réunion pour la distribution amiable est fixée au lundi 18 janvier 1926, à 16 heures.

Le secrétaire-greffier en chef, A. Kuhn.

### EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il scra procédé le lundi 11 rejeb 1344 (25 janvier 1926), à 10 houres, dans les bureaux du nadir des Habous, à Casablanca, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir, d'une surface de 2.460 mètres carrés environ, limité par la route de Rabat, la rue Georges-Mercier et le terrain de M. Philipp, à Casablanca, sur la mise à prix de 100 fr. le mètre carré, soit 246.000 fr.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Casablanca, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chériflennes (contrôle des Habous), à Rabat.

### TRIBUNAL DE PAIX DE MERNES

Suivant ordonnance rendue le 3 décembre 1925, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Brangeon Emile-Jean-Marie, mécanicien décédé à Meknès, le 30 novembre 1925, a été déclarée présumée vacanle.

Le curateur soussigné invile les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef, P. Dulout.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GASABLANCA

Assistance judíciaire du 29 septembre 1925.

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 6 mai 1025, entre

ca, le 6 mai 1925, entre : Le sieur Albert-Georges Lechevanton employé, demeur int à Casablanca ; Et la dame Marie-Catherine-Toussainte Bellagamba, épouse du sieur Lechevanton, domicilice de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Lechevanton aux torts et griefs du mari.

Casablanca, 3 décembre 1925. Le secrétaire-greffier en chef, Neigel.

#### SOCIETE ANONYME DE PECHERIES ET DE CONSERVES ALIMENTAIRES

Société anonyme marocaine au capital de 600.000 francs, divisé en 1.200 actions de 500 francs chacune. Siège social jadis à Fédhala (Maroc) aujourd'hui transféré à Casablanca.

Du procès-verbal de la délibération prise le 22 octobre 1925, par le conseil d'administration de la Société Anonyme de Décheries et de Conserves Alimentaires dont une copie a été rapportée pour minute le 2 décembre suivant (1925), au lureau du notariat de Rabat, il apport que le dit conseil d'administration a décidé de transférer à Casablanca dans l'immeuble de la société, actuellement en construction près des Roches Noires, le siège de la société qui avait été originairement fixé à Fédhala.

Une copie de ladite délibération a été déposée le 5 décembre 1925, aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Carablance

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Modification de statuts

SOCIETE ANONYME DES ANCIENS ETABLISSEMENTS DES USINES DU GRAND SOCCO

Au capital de francs : 250.000 Siège social à Casablanca, 38, boulevard de la Gare

Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le 9 novembre 1925. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Sociélé Anonyme des Anciens Établissements des Usines du Grand Socco, dont le siège est à Casablanca, 38, boulevard de la Gare, a apporté aux statuts de ladite société les modifications suivantes par suite de la suppression des parts de fondateur:

de fondateur:
Le titre 3 et l'article 18
des statuts sont supprimés. En
conséquence, le titre quatre devient le titre trois, le titre cinq

devient le titre quatre, le titre six devient le titre cinq, le titre sept devient le titre six, le titre huit devient le titre sept, le titre neuf devient le titre huit.

L'article 19 devient 18, l'article 20 devient 19, l'article 21 devient 20, l'article 22 devient 21, l'article 23 devient 22, l'article 24 devient 23, l'article 25 devient 24, l'article 26 devient 25, l'article 27 devient 26, l'article 28 devient 27, l'article 29 devient 28, l'article 30 devient 29, l'article 31 devient 30, l'article 32 devient 31, l'article 33 devient 32, l'article 34 devient 33, l'article 35 devient 34, l'article 36 devient 35, l'article 37 devient 36, l'article 38 devient 37, l'article 39 devient 38, l'article 40 devient 39, l'article 41 devient 40, l'article 42 devient 41, l'article 43 devient 42, l'article 44 devient 43, l'article 45 devient 44, l'article 46 devient 45, l'article 47 devient 46, l'article 48 devient 47, l'article 49 devient 48, l'article 50 devient 49, l'article 51 devient 50 et l'article 52 devient 51.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal a été déposée le 3 décembre 1925, à chacun des secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca, canton nord.

Pour extrait et mention,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS

ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante Lucienne Aspe

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 7 décembre 1925, la succession de Mme Lucienne Aspe, en son vivant à Casablanca, cité Poincaré, n° 45, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau.

J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

#### APPEL D'OFFRES

Le service des travaux hydrauliques recevra jusqu'au 28 décembre 1925, des offres pour les travaux ci-après :

Piste de Dar bel Hamri à El Kansera, transport et mise en cordon de :

1.066 mètres cubes de pierre de blocage ;

677 mètres cubes de pierre

Pour les conditions et la consultation du modèle de soumission s'adresser au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux hydrauliques à Rabat.

IRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi ar décembre 1925, 3 heures du soir.

Faillites

Nuccio, ex-entrepreneur, Rabat-Aguedal, pour examen de situation.

Saulnier, minotier à Meknès, pour examen de situation.

Guglielmi, Rabat-Kénitra,

pour examen de situation.
Robillard, tailleur à Rabat,
pour concordat ou union.

Sitel Mohamed, légumes, Rabat, pour concordat ou union. Bourdelier, hôtelier, Meknès, pour reddition de comptes.

Girod, ex-négociant en vins, Mcknès, pour répartition.

Liquidations judiciaires
Ifrah Salomon, bazar, Rabat,
pour deuxième vérification.

Albaz Elie, boulevard Galliéni, Rabat, pour concordat ou union

> Le Chef du bureau. L. Chaduc.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante Poirier

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, du 8 décembre 1925, la succession de Poirier Armand, décédé à Rabat, le 8 décembre 1925, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers, légataires où ayants droit à cette succession, sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes pièces à l'appui.

Le curateur,

DARAN.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

Enquête de commodo et incommodo

### AVIS

Le public est informé que par amété du directeur général des travaux publics, en date du 9 décembre 1925, une enquête de commodo et incommodo d une durée d'un mois, à compter du 21 décembre 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Fès, sur une demande présentée par MM. Mimoun Zenou et C'a, négociants à Fès-mellah, à l'effet d'être autorisé à ins aller un dépôt de chiffons à rès, près Bab Sagma.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux à Fès, où il peut être con-

sulté

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUETE de commodo et incommodo

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de 2° catégorie

### SIVA

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat, a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverle au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet présenté par la Compagnie Industrielle des Pétroles au Maroc, représentée à Rabat, par M. Ifrah, négociant, rue Souk Semara, d'installation d'un dépôt d'essence, n'excédant pas trois mille litres, en soute réservoir, avec distributeur automatique, sous trottoir devant le magasin de M. Feuillette, automobiles, avenue de Témara.

Cette enquête commencera le 16 décembre 1925, et finira le

23 décembre 1925.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau d'hygiène) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours fériés exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 8 décembre 1925.

Le chef
des services municipaux,
J. TRUAU.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUETE de commoao el incommodo

Etablissements incommodes insulubres on dangeroux de 2º catégorie

### AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat, a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet présenté par la Compagnie In-dustrielle des Pétroles au Maroc, représentée à Rabat, par M. Ifrah, négociant, rue Souk Se-mara, d'installation d'un dépôt d'essence, n'excédant pas trois mille litres, en soute réservoir, avec distributeur automatique, sous trottoir devant le magasin de M. Jover, cycles, boulevard Galliéni.

Cette enquête commencera le 16 décembre 1925, et finira le

23 décembre 1925.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau d'hygiène) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours fériés exceptés), et cons gner sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 8 décembre 1925.

Le chef des services municipaux, J. TRUAU.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS **INDIGÈNES** 

### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs appartenant à la tri-bu des Ameur de Salé, dont la délimitation a été effectuée du 24 au 30 juin 1925, a été déposé le 6 novembre 1925 au contrôle civil de Salé, et le 16 novembre 1925: à la Conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposi-

tion à la dite délimitation est de six mois à partir du 15 décembre 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel nº 686.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Salé et à la conservation foncière de Rabat.

Rabat, le 24 novembre 1025

#### AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif șitué sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Chaouïa-sud):

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad M'Hammed, en conformité des dispositions de l'article 3 du dabir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimi-tation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Halia et Bled Raba », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Chaouïa-sud), d'une superficie approximative de 7.800 hecta-

Limites :

Nord : Sedret el M'Harra à koudiat Arbia ; piste de kou-diat Arbia à Sidi Merzoug ; piste de Kechacha pendant 750 mètres environ, piste de Biar Oulad Moumen pendant 1 km.

environ, puis le bord sud du plateau jusqu'au douar Oulad Mesnaoui ; ce douar et les biar makhzen et El Haj ben Bekri.

Riverains : Oulad Saïd, Oulad M'Hamed, Oulad Mesnaoui.

Est : Tala Si el Mckki ; piste de Mechra Oulad Saïd ou Ali à route de Settat.

Riverains : Bled « Raba », des Oulad Amran et bled « Raba », des Oulad Saïd ben Ali.

Sud : l'Oum er Rebia : Ouest : territoire des Oulad Saïd de Mechra Houd à Sedret el M'Harra en passant par Koucha et El Haourej.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du direcleur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1926, à neuf heures, au sud-ouest de la propriété, à Mechra Ifoud, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juillet 1925. HŮOT.

### Arrêté viziriel

du 12 septembre 1925 (21 safar 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir, Vu le dahir du 18 février

1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimilation des terres collectives ;

Vu la requête du directour des affaires indigênes, en date du 23 juillet 1925, tendant à fixer au 5 janvier 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Blcd Halia et Bled Raba » tribu des Oulad bou Ziri, Chaouïa-sud),

#### Arrêle :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immemble collectif dénommé : « Bled Halia et Bled Raba », appartenant à la collectivité des Oulad M'Hammed, sis dans la tribu des Oulad Bou Ziri, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvillé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1926, à neuf heures, au sud-ouest de la propriété, à Mechra Ifoud, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 safar 1344, (12 septembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 16 septembre 1925. Pour le Maréchal de France, Commissaire Résident Général. Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA Lat.

Capital autorisé : L. 4.000,000 Capital souscrit : L. 3.000.000 Siège social: Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marra-kech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, lles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

> TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca Bureaux à louer

### COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital - 160.000.000 de fr. entièrement versés. - Réserves : 92.000.000 de francs. Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES: PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDBAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSBILLB, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carle, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Aigérie et de la Tunisie.

AU MAROC: CASABLANCA, Fez, Kenitra, Larache. Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Ondjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza,

CORRESPONDIATS DAIS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Complex de députs à que et à préavis. Bépets à échéapec. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagee. Prêts sur marchaedisse. Envois de lande, Opérations de litres. Carde de litres. Cassariations. Palaments de coupera, Opé-rations de change. Lecations de compartiments de course-forts. Emission de chè-ques et de lettres de crédit sur lons pays.

			*02.50 AX		
A Dilaner	authentiq	10	manant		i d
Jerune	aumennu	ue 16	present	exempla	ire au

Bulletin Officiel nº 686, en date du 15 décembre 1925,

dont les pages sont numérofées de 1965 à 2000 inclus.

Rabat, le......192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.